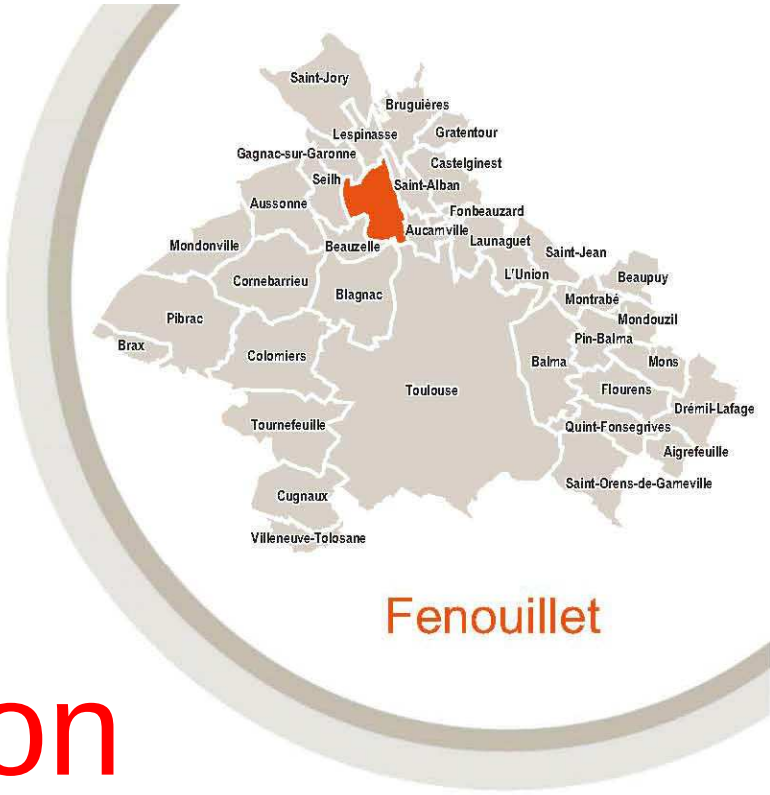


Plan d'Occupation des Sols

Approuvé par DCM le 24 janvier 2002

2ième MODIFICATION

Approuvée par délibération du Grand Toulouse
Du 23 juin 2011.

8 – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Fenouillet
sur Canal et Garonne

Le PLU est élaboré avec l'assistance de
l'Agence d'Urbanisme et d'Aménagement
du Territoire Toulousain Aire urbaine

le grand toulouse
6, rue René Leduc B.P. 35821
31505 Toulouse Cedex 5
www.grandtoulouse.fr

le grand toulouse
COMMUNAUTÉ URBAINE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Réalisée à FENOUILLET (31150)

DU 31/01/2011 au 03/03/2011

SUR UN PROJET DE 2IÈME MODIFICATION
DE SON PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS)

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire Enquêteur : Christian LASSERRE
Nommé par décision du Tribunal Administratif de TOULOUSE
En date du 16/07/2009 Dossier N° E09000233/31

SOMMAIRE

A – RAPPORT

1 - PRESENTATION DU PROJET

1.1 Identification de l'autorité organisatrice et objet du projet

1.2 Historique du POS de la commune de FENOUILLET

1.3 Cadre législatif et réglementaire du projet soumis à enquête publique

1.4 Présentation du Projet de 2ième modification du POS de la commune de FENOUILLET

1.4.1 Objectifs et dispositions retenues
1.4.2 Consultation des personnes publiques associées

2 - ENQUÊTE

2.1 Organisation et déroulement de l'enquête

2.1. 1 Désignation du Commissaire Enquêteur
2.1.2 Arrêté portant ouverture de l'enquête publique
2.1.3 Buts de l'enquête publique
2.1.4 Réception du dossier – constitution
2.1.5 Lieux de consultation du dossier et des registres d'enquête
2.1.6 Information du Public
2.1.7 Information post-enquête

2.2 Déroulement de l'enquête

2.2.1 Rencontres avec le maître d'ouvrage et visite des lieux
2.2.2 Permanences du Commissaire Enquêteur
2.2.3 Difficultés particulières
2.2.4 Clôture de l'enquête

2.3 Les observations du public

2.3.1 Les personnes qui se sont manifestées aux permanences
2.3.2 Les personnes qui ont inscrit leurs observations dans le registre
2.3.3 Les personnes qui se sont manifestées par courrier

2.4 Remarques du Commissaire Enquêteur sur ces observations

2.5 Les avis des personnes publiques associées

2.6 Commentaires du Commissaire Enquêteur sur les avis des personnes publiques associées

B. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

C. ANNEXES

A – RAPPORT

1 - PRESENTATION DU PROJET

1.1 Identification de l'autorité organisatrice et objet du projet.

L'autorité organisatrice de la présente enquête publique est la Communauté Urbaine du Grand Toulouse (CUGT), 1 place de la Légion d'honneur à TOULOUSE, qui gère les POS et les PLU des 25 communes membres, dont la commune de FENOUILLET.

L'objet de la présente enquête publique concerne un projet de 2ième modification du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de FENOUILLET.

1.2 – Historique du POS de la commune de FENOUILLET.

Le POS de la commune de FENOUILLET, prescrit le 2 décembre 1983, a été approuvé par délibération du conseil municipal de la commune le 3 octobre 1989.

Une première révision a été approuvée par délibération du conseil municipal de la commune le 14 octobre 1991.

Puis 5 modifications ont été approuvées par délibération du conseil municipal de la commune les 7 octobre 1992, 18 mai 1993, 4 décembre 1993, 24 novembre 1994 et 6 novembre 1995.

Une deuxième révision a été approuvée par délibération du conseil municipal de la commune le 24 janvier 2002.

Cette deuxième révision a été suivie d'une première modification approuvée par délibération du conseil municipal de la commune le 08 juillet 2004.

Parallèlement à la 2ième modification, objet de la présente enquête, une troisième révision du POS de la commune est en cours actuellement en vue de sa transformation en PLU. (décisions du conseil municipal de FENOUILLET du 10/10/2005 et de la CUGT du 12/12/2008)

1.3 - Cadre législatif et réglementaire du projet soumis à enquête publique

Les principaux textes règlementant la présente enquête publique sont :

- les dispositions générales des enquêtes publiques du type « loi BOUCHARDEAU » relevant du code de l'environnement au titre des articles L123-1 à L123-16 , partie législative et R123-1 à R123-23, partie réglementaire.

- les dispositions relatives aux plans locaux d'urbanisme relevant du code de l'urbanisme au titre des articles L123-10 à L123-20, partie législative et R123-15 à R 123-25, partie réglementaire.

1.4 - Présentation du projet de 2ième modification du POS de la commune de FENOUILLET

1.4.1 Objectifs et dispositions retenues

L'objet de la 2ième modification du POS de FENOUILLET porte sur 6 points numérotés de 1 à 6 dans

le dossier d'enquête publique :

-Modification N°1 : Création d'un sous-secteur de zone UE, le sous-secteur UEd.

L'objectif avancé dans le dossier est de distinguer, au sein du secteur UE affecté aux activités industrielles et commerciales, l'activité commerciale du reste des activités.
Il est envisagé de créer, en conséquence, un sous secteur UEd dont les règles diffèrent de celles du secteur UE particulièrement sur les points suivants : distances d'implantation des bâtiments par rapport aux voieries et par rapport aux autres bâtiments ; hauteur maximale des constructions ; stationnement des deux roues ; espaces libres et plantations ; limite de capacité du réseau d'assainissement.
A l'occasion de la création du sous secteur UEd, quelques modifications mineures sont également proposées pour le secteur UE.
Il est donc envisagé de modifier en conséquence les dispositions générales du POS, le règlement graphique de la zone UE avec création d'un sous secteur UEd et d'adopter un schéma d'aménagement de la zone UEd.

- Modification N°2 – Actualisation des dispositions générales (titre 1) du règlement écrit du POS.

L'objectif de cette modification est d'intégrer au POS les évolutions réglementaires qui n'y figurent pas actuellement.
Il est donc envisagé de modifier, en conséquence, les articles 1, 2 et 3 des dispositions Générales du POS ainsi que les articles 1, 2 et 3 des dispositions communes à l'ensemble des zones urbaines et naturelles.

- Modification N°3 – Adaptation du règlement écrit des zones inondables.

L'objectif de cette modification est d'intégrer dans le POS les règles du PPRI adopté en 2007.
Il est donc envisagé de modifier :
- le règlement graphique pour y intégrer les cinq zones réglementaires du PPRI (rouge, violette, jaune, bleue, violette claire).
- le règlement des zones UAi, UBi, Ui, NAi, 2NAi, 3NAi, 3Nazi, NDei pour y remplacer les dispositions spécifiques de ces zones relatives à leur caractère inondable par un renvoi aux règles du PPRI annexé au POS.
- l'appellation de ces zones qui, en supprimant le i final, deviendraient UA, UB, U, NA, 2NA, 3NA, 3NaZ, NDe.

- Modification N°4 – Adaptation du règlement écrit du POS concernant les dispositions propres aux impasses.

Le règlement en vigueur des différentes zones du POS interdit de construire lorsque l'accès de la parcelle à la voie publique s'effectue par une voie en impasse d'une longueur supérieure à 40 mètres ou 50 mètres suivant les zones.
L'objectif de cette modification est d'assouplir cette règle en portant cette distance maximum à 80 mètres.
Il est donc envisagé une réécriture complète de l'article 3 du règlement écrit des zones UA, UB, UE, 1NA, 2NA, 3NA et 3NAZ pour y modifier la règle relative aux impasses et adopter une rédaction harmonisée à l' échelle du GRAND TOULOUSE.

- Modification N°5 – Adaptation du règlement écrit concernant l'article 6 de la zone UB.

Le règlement en vigueur de la zone UB interdit la surélévation des habitations lorsque celles-

ci sont implantées à moins d'une certaine distance de la voierie, des voies piétonnes et espaces verts, de la crête des berges des cours d'eau ou des limites du domaine public fluvial.
L'objectif de la modification N°5 est d'autoriser ces surélévations dans le cas de constructions existantes ne respectant pas les reculs prévus ci-dessus.

Il est envisagé de modifier, en conséquence, la rédaction de l'article UB6 du règlement de la zone UB.

- Modification N°6 = Adaptation du règlement écrit concernant l'article 1 de la zone UB.

Le règlement en vigueur de la zone UB (contrairement à celui de la zone UA) interdit actuellement la création de commerces le long de la RD 64 et de la rue de l'Eglise.
L'objectif de la modification N°6 est d'autoriser la création de commerces en zone UB.
Il et envisagé de modifier, en conséquence, la rédaction de l'article UB1 du règlement de la zone UB.

1.4.2 Consultation des personnes publiques associées

Le présent dossier soumis à enquête publique a été notifié aux 9 personnes publiques suivantes :
- Monsieur le Préfet de la Haute Garonne ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées ;
- Monsieur le Président du Conseil Général de Haute Garonne ;
- Monsieur le Président du S.M.E.A.T. ;
- Monsieur le Président de la CCI de TOULOUSE ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute Garonne ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de la Haute Garonne ;
- Monsieur le Président du S.M.T.C. ;
- Madame le Maire de FENOUILLET ;

Le dossier a également été notifié à RFF/SNCF.

2- ENQUÊTE

2.1. 1 Désignation du Commissaire Enquêteur

La décision du Président du Tribunal Administratif de TOULOUSE, en date du 16 juillet 2009, numéro E09000233/31, désigne monsieur Christian LASSERRE en qualité de Commissaire Enquêteur. (confer annexe 1)

2.1.2 Arrêté portant ouverture de l'enquête publique

Cette enquête est prescrite par arrêté du 22/12/2010 signé par Monsieur Daniel BENYAHIA, vice- président de la CUGT, plus de quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique. (confer annexe 2)

Cet arrêté précise :

- le cadre juridique de l'enquête ;
- l'objet et les dates de l'enquête publique ;
- le nom du Commissaire Enquêteur désigné par le président du Tribunal Administratif ;

- les lieux ou le public pourra consulter le dossier d'enquête et inscrire ses observations dans le registre d'enquête ainsi que l'adresse ou il sera possible de lui écrire ;
- les lieux, jours et heures ou le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public ;
- les modalités d'information du public : affichage, insertions dans la presse ;
- les modalités de clôture et de fin d'enquête ;
- les modalités de transmission du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur ;
- les lieux et les conditions dans lesquels le public pourra consulter le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;
- la nature de la décision qui sera prise par le Conseil de la CUGT à l'issue de l'enquête.

2.1.3 Buts de l'enquête publique

Cette enquête doit permettre au Commissaire Enquêteur :
-d'expliciter au public l'objet et les objectifs du projet.
-de recueillir les observations qui se manifesteront au cours de l'enquête et y répondre.
- de rédiger un rapport et d'exposer, dans des conclusions motivées, un avis aux autorités organisatrices du projet.

2.1.4 Réception du dossier – constitution

Un dossier d'enquête a bien été établi et remis au Commissaire Enquêteur plus de 15 jours avant le début de l'enquête à l'occasion d'une réunion tenue le 20/12/2010 au siège de la CUGT avec Monsieur Antoine VERDIER, Madame Ségolène CIPEL et Madame Cécile COLLANGE.

Ce dossier, conforme aux exigences légales, comportait les éléments suivants :

. Documents relatifs à la Procédure, comportant l'arrêté de mise à l'enquête publique du 22 décembre 2011 (3 pages) et copie d'une annonce de parution dans la Dépêche du Midi datée du 17/01/2011 ;
. Avis des personnes publiques associées ; (courriers de TISSEO, CHAMBRE DES METIERS et CONSEIL REGIONAL, ayant répondu avant le début de l'enquête publique, (soit 3 pages au début de l'enquête) ;
. Notice explicative relative au projet de 2ième modification du POS de la commune de FENOUILLET (37 pages);
. Règlement graphique modifié de la commune de FENOUILLET comportant les modifications soumises à enquête publique (échelle 1/5000);
. Règlement écrit modifié de la commune de FENOUILLET comportant de façon apparente les modifications soumises à enquête publique (85 pages);
. Schéma d'aménagement du secteur commercial RD820 (1 page A4 et deux pages A3)
. Annexes comportant le PPRI de la commune de FENOUILLET (45 pages) ; la carte de zonage réglementaire du PPRI au 1/5000 ième ; la carte des aléas et des cotes de référence au 1/5000 ième ; le périmètre de prise en considération du TCSP RN 20 Nord (6 pages).

Après avoir pris connaissance du dossier, le Commissaire Enquêteur a demandé quelques précisions à la CUGT par mail en date du 21/12/2010 (confer annexe 3) qui les lui a fournies par téléphone permettant au dossier d'enquête d'être clair et complet.

Le Commissaire Enquêteur a également contrôlé que la procédure applicable était bien la « modification du POS » pour tous les points soumis à enquête.

2.1.5 Lieux de consultation du dossier et des registres d'enquête

Toutes les pages de deux dossiers d'enquête ainsi que de deux registres de 32 pages ont été paraphés par le Commissaire Enquêteur avant le début de l'enquête.

Ces documents ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de FENOUILLET et au siège de la CUGT.

2.1.6 Information du Public

L'information concernant l'enquête a été effectuée de plusieurs manières :

Publications légales

Conformément aux dispositions de l'article R123-14 du code de l'environnement, la publication de l'annonce de l'ouverture de l'enquête a été effectuée dans deux journaux d'annonces légales (confer annexe 4) :

LA DEPECHE DU MIDI les 17/01/2011 et 01/02/2011.
L'OPINION INDEPENDANTE les 14/01/2011 et 04/02/2011.

La loi dispose que cette annonce doit paraître dans deux journaux 15 jours au moins avant le début de l'enquête puis rappelée dans deux journaux dans les huit jours du démarrage de l'enquête.
Le Commissaire enquêteur fait observer que la première annonce parue dans la DEPECHE DU MIDI est en retard de 24 heures par rapport à la date de parution limite prescrite par la loi, les 3 autres annonces étant conformes.

Toutefois, ce retard faible et ne concernant qu'une seule annonce, n'a pas entaché significativement l'information du public qui s'est présenté relativement nombreux aux permanences du Commissaire Enquêteur.

Affichage en mairie.

Conformément à l'article R123-14 du code de l'environnement, un affichage a été effectué pendant toute la durée de l'enquête (confer annexe 5) :

- à la mairie de FENOUILLET (hall d'accueil, panneau extérieur, médiathèque, salle des fêtes).

- au siège de la CUGT, 1, place de la Légion d'honneur.

Le Commissaire Enquêteur a pu contrôler la présence d'une partie de l'affichage à FENOUILLET à l'occasion de sa première permanence tenue le 31/01/2011.

Des certificats d'affichage ont respectivement été établis par Monsieur Thierry DUHAMEL Premier Adjoint au Maire de FENOUILLET (en date 07/02/2011) et par le de la CUGT, Monsieur Daniel BENYAHIA (en date du 22/03/2011). (confer annexes 6 et7)

Autres moyens de communication

L'avis d'enquête publique a également été publié sur le site internet de la CUGT.

2.2.1 Rencontres avec le maître d'ouvrage et visite des lieux

Le Commissaire Enquêteur a eu plusieurs entretiens avec la CUGT et la mairie de FENOUILLET :

- le 20/12/2010 au siège de la CUGT avec Monsieur Antoine VERDIER, Madame Ségolène CIPEL et Madame Cécile COLLANGE à l'occasion de la présentation et de la remise du dossier.
- le 03/03/2011 à la mairie de FENOUILLET avec Madame Claudie MARCOS, Maire de FENOUILLET, Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire Adjoint de FENOUILLET, Madame Nadine GUILLEMOT, Directrice générale des services, Madame Cécile COLLANGE de la CUGT et Madame Liliane GROS, chargée de l'urbanisme à la Mairie de FENOUILLET.
- à l'occasion de plusieurs contacts téléphoniques avec la CUGT et la mairie de FENOUILLET ;
- par échange de mails (confer annexes 8 à13) relatifs à des précisions demandées et des réponses fournies.

2.2.2 Permanences du commissaire enquêteur

Les permanences du Commissaire Enquêteur se sont tenues à la mairie de FENOUILLET aux dates et heures, ci-après :

- lundi 31 janvier 2011 de 14h00 à 17h00
- mardi 15 février 2011 de 16h00 à 19h00
- jeudi 03 mars 2011 de 09h30 à 12h30

2.2.3 Difficultés particulières

Le Commissaire Enquêteur n'a rencontré aucune difficulté particulière au cours de l'enquête publique.

2.2.4 Clôture de l'enquête

L'enquête publique s'est achevée comme prévu le 03 mars 2011 au soir, aucune prolongation ne s'étant avérée nécessaire.

Les registres d'enquête sont restés à la disposition du public pendant 32 jours et ont été signés à l'issue de l'enquête par :

- Monsieur Daniel BENYAHIA, Vice-président de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse pour le registre tenu au siège de la CUGT ;

- Madame Claudie MARCOS, Maire de FENOUILLET pour le registre tenu à la mairie de FENOUILLET ;

Puis les registres ont été remis au Commissaire Enquêteur pour qu'il puisse traiter les observations formulées par le public.

Le présent rapport et ses conclusions ont été adressés par courrier à la communauté Urbaine du Grand Toulouse et au Tribunal Administratif de TOULOUSE le 29/03/2011.

2.3 – Les observations du Public et les réponses du Commissaire Enquêteur

2.3.1 Les personnes qui se sont manifestées aux permanences

(Pour la facilité de lecture, les réponses du Commissaire Enquêteur sont imprimées en italique.)

A la date de la première permanence, le registre ne comportait aucune observation et aucun courrier n'avait été adressé au Commissaire Enquêteur.

A la première permanence, tenue le 31/01/2011, 9 personnes se sont présentées :

- **Monsieur FAVERO** est propriétaire de la parcelle BO 55 (sur laquelle est construite sa maison) et de la parcelle mitoyenne BO 77 non bâtie à ce jour. Monsieur FAVERO, parvenant à l'âge de la retraite, souhaite vendre sa maison qu'il juge devenue trop grande ce qui lui permettrait de financer la construction d'une maison plus petite sur la parcelle BO77.
Il déclare également que son fils habite près de chez lui et qu'un neveu est disposé à acquérir sa maison actuelle.

Ne disposant pas de moyens financiers suffisants pour vendre et acheter ailleurs, Monsieur FAVERO pense que la solution qu'il envisage pour sa retraite est la seule bonne pour lui.

Monsieur FAVERO demande l'autorisation de construire sur la parcelle BO 77.

Les parcelles BO 55 et BO 77 sont situées dans le POS en zone urbaine 1U et en zone violette « risque inondation en centre urbain - aléa fort » dans le PPRI.
Le POS (avant et après modification en cours d'enquête publique) n'autorise aucune construction neuve à usage d'habitation sur cette parcelle (article 1U1). Seules les extensions limitées, les surélévations et les aménagements des constructions existantes restent autorisées, sous différentes réserves.
Même si le classement du POS était modifié ultérieurement pour autoriser des constructions nouvelles, la parcelle BO77 resterait inconstructible.
En effet, les parcelles BO55 et BO77 constituant une unité foncière au sens du PPRI, une seule construction individuelle à usage d'habitation (soit un seul logement) pourrait être autorisée sur cette unité foncière dans la situation particulière dite de « dent creuse ».
La parcelle BO 55 étant déjà bâtie (logement actuel de Monsieur FAVERO), aucune construction nouvelle ne serait autorisée par le PPRI sur la parcelle BO 77, même si elle semble bien répondre à la définition de la « dent creuse ».
En conclusion, le POS actuel interdit toute construction nouvelle à usage d'habitation sur la parcelle BO77 et le PPRI l'interdirait encore, même si le classement du POS était modifié.

- **Monsieur et Madame CARAGUEL** souhaitent vendre la parcelle N° BH 59 à un promoteur en vue d'y construire plusieurs maisons, la surface de ce terrain étant supérieure à 1 hectare.

Ils demandent quelles sont les possibilités de construire sur ce terrain.

La parcelle BH 59 est située en zone UB dans le zonage du POS et en zone violette « aléa fort en milieu urbain » dans celui du PPRI.
Le POS autorise les constructions à usage d'habitation en zone UB, ce qui permettrait la réalisation de plusieurs habitations sur la parcelle BH 59 dont la surface excède 1 hectare.
Le PPRI, par contre, interdit toute construction nouvelle à usage d'habitation, sauf cas particulier de la « dent creuse » qui n'autorise qu'une seule construction par unité foncière.
La parcelle BH 59 semble répondre bien à la définition de la « dent creuse » (parcelles bâties sur trois cotés et voie publique sur le quatrième).
En conclusion, la parcelle BH 59, si elle bénéficie bien de la dérogation prévue par le PPRI pour les « dents creuses », ne peut obtenir qu'un seul permis de construire pour un seul logement répondant aux prescriptions du PPRI.

Monsieur et madame MOUDENC envisagent de construire en fond de la parcelle cadastrée N°AH 5 dont ils sont propriétaires.

Ils demandent si la modification en cours du POS leur permettra de construire sur ce terrain.

La parcelle AH 5 est située en zone UBa dans le zonage du POS et en zone bleue « aléa faible à moyen en zone urbanisée » dans celui du PPRI.
Le POS autorise les constructions à usage d'habitation en zone UBa, en interdisant toutefois les constructions qui auraient un accès en impasse d'une longueur supérieure à 40 mètres.
La modification en cours du POS porterait cette distance à 80 mètres (article UB3).

Le PPRI autorise les constructions nouvelles à usage d'habitation à condition que leur premier plancher soit situé au dessus des PHEC (Plus Hautes Eaux Connues) et qu'elles soient implantées dans le sens d'écoulement des eaux.
Un problème d'interprétation se pose, par ailleurs : l'impasse dans laquelle se trouve la parcelle AH5 existe déjà et a une longueur supérieure à 80 mètres permettant de desservir des parcelles construites implantées au-delà de l'accès à la parcelle AH5.
Pour apprécier la limite de 80 mètres permettant ou non l'autorisation de construire sur la parcelle AH5, faut-il prendre en considération la distance de l'accès à cette parcelle par rapport à la voie (inférieure à 80 mètres) ou la longueur totale de l'impasse (supérieure à 80 mètres) ?
Il semble au Commissaire Enquêteur que rien de « sérieux » ne s'oppose à une interprétation favorable à la demande de Monsieur et Madame MOUDENC qui, au demeurant, ont consenti dans le passé, le droit de passage constituant l'impasse concernée.
En conclusion, le Commissaire Enquêteur recommandera dans ses conclusions que la parcelle AH 5 puisse obtenir, après adoption de la modification du POS en cours, un permis de construire une nouvelle habitation dans la mesure ou la longueur de l'accès de la parcelle depuis la voie publique a bien une longueur inférieure à 80 mètres. et que la construction projetée respecte les prescriptions du PPRI.
Cette construction devra respecter toutes les dispositions du POS (notamment le COS) du POS de FENOUILLET et les prescriptions du PPRI.

Monsieur et Madame CLAUSTRES souhaitent construire un deuxième abri de jardin de 15 m2 sur la parcelle N° BH 60, sur laquelle sont déjà bâtis leur maison, un premier abri de jardin de 15 m2 (dont le permis de construire leur a été accordé en novembre 2007) et un préau.

La parcelle BH 60 est située en zone UB dans le zonage du POS et en zone violette « risque d'inondation en zone urbanisée – aléa fort» dans celui du PPRI.
Le POS peut autoriser la construction de ce nouvel abri de jardin, sous diverses conditions (implantation, accès, emprise...). Par contre, le PPRI limite à une seule l'autorisation de construction d'annexes d'habitation (abris de jardin, garages...).
En conclusion, la construction d'un abri de jardin ayant déjà été accordée à Monsieur et Madame CLAUSTRES en novembre 2007, soit postérieurement à l'adoption du PPRI en octobre 2007, aucune nouvelle construction d'abri de jardin ne peut leur être accordée.

- **Monsieur Claude RUIZ** (habitant 6, avenue de PUIVERT 31150 FENOUILLET) est président de l'association VIE domiciliée à la même adresse.
Monsieur RUIZ vient, tant à titre personnel qu'au nom de son association, s'informer des modifications envisagées du POS, notamment en ce qui concerne la création du sous secteur UEd en zone commerciale UE.
Il indique qu'il va approfondir les modifications envisagées et qu'il reviendra à une prochaine permanence.

- **Monsieur Michel BONY** (habitant 15 ter, rue du Frêne 31150 FENOUILLET) est propriétaire de la parcelle AY 16 (confer plan joint au présent courrier) sur laquelle est bâtie la maison qu'il habite.
Monsieur BONY déclare que jusqu'en 2003 son terrain était classé en zone UB et que depuis, à la suite d'une erreur administrative, la plus grande partie de sa parcelle a été incluse dans le périmètre de la ZAC de PIQUEPEYRE (zone 3NAZd) qui est en sommeil depuis sa création.

Il demande que sa parcelle soit sortie du périmètre de la ZAC pour lui permettre de pouvoir construire (lui-même ou un acquéreur), en vue de se constituer un capital pour sa retraite.

Le commissaire Enquêteur a répondu à la demande de Monsieur Michel BONY par un courrier en date du 18/02/2011, dans les termes, ci-après :

*« - **Situation actuelle***

La parcelle de terrain (cadastrée AY16) sur laquelle est construite votre maison est située, (en raison d'une erreur administrative, selon vous) à l'intérieur du périmètre de la ZAC de PIQUEPEYRE créée en 2001 (zone 3NAZd).
Du fait que vous êtes situé à l'intérieur de la ZAC, vous ne pouvez plus disposer librement de votre terrain qui fait l'objet d'un droit de préemption par la Mairie.

Symétriquement, vous bénéficiez d'un droit de délaissement qui vous permet de demander à tout moment à la Mairie d'acheter votre bien.
- Situation si votre terrain n'était pas dans la ZAC
La partie de la parcelle sur laquelle vous souhaitez pouvoir construire (vous-même ou un acquéreur) étant située à plus de 40 mètres de la voie publique, le règlement actuel du POS de Fenouillet vous interdirait toute construction bien que votre parcelle soit située en zone UB.
- 2ième modification du POS en cours d'enquête publique
La deuxième modification actuellement en cours d'enquête publique a desserré la contrainte des 40 mètres en la portant à 80 mètres.
Ce changement, si vous n'étiez pas dans la ZAC, vous donnerait le droit nouveau de construire sur votre parcelle.
En conclusion, je vous confirme que, jusqu'à ce jour, le fait que votre terrain soit dans la ZAC ne changeait rien à vos possibilités de construire qui étaient nulles.
L'évolution du POS objet de la deuxième modification en cours change par contre les choses.
Pour sortir de la situation dans laquelle vous êtes, je ne vois que deux solutions principalement :
- exercer votre droit de délaissement et demander à la Mairie d'acquérir votre parcelle.
Cette solution présente, à priori, deux difficultés :
- vous est-il possible de céder une partie seulement de la parcelle à la Mairie pour que vous puissiez conserver votre maison?
- A quel prix se fera l'acquisition?
Je ne dispose pas de l'expertise juridique pour vous conseiller sur cette solution.
Les articles du code de l'urbanisme qui traitent du droit de délaissement sont les articles L 230-1 à L230-6 que vous pouvez vous procurer sur le site de LEGIFRANCE.
- demander à la Mairie une modification du périmètre de la ZAC pour corriger l'erreur faite à sa création en vous incluant dans son périmètre.
Il s'agit d'une procédure relativement lourde dont il faudrait convaincre la Mairie, ce qui ne semble pas acquis d'après ce que j'ai compris.
Il me semble, cependant, qu'une autre piste est peut-être envisageable : obtenir de la Mairie un permis de construire vous-même en respectant les prescriptions prévues dans le règlement de la ZAC.
Il existe au moins un précédent qui concerne Monsieur Laurent SERE qui a pu construire sur la parcelle AY 19, voisine de la votre et également située à l'intérieur du périmètre. »

Interrogée sur le cas de Monsieur BONY, la mairie a répondu qu'elle avait relancé le processus de réalisation de la ZAC de Piquepeyre et qu'un nouvel aménageur devrait être choisi avant la fin de l'année 2011.
Elle invite donc Monsieur BONY à patienter pour qu'une solution amiable soit trouvée avec le nouvel aménageur.

A la seconde permanence, tenue le 15/02/2011, 14 personnes se sont présentées :

- **Monsieur Jean SERE, accompagné de son fils Laurent SERE**, déclare que sa sœur (Cécile), ses frères (Pierre et Lucien) et lui-même sont propriétaires des parcelles suivantes :
. Jean de la parcelle AX 28
. Pierre de la parcelle AX 29
. Cécile de la parcelle AX 31
. Lucien de la parcelle AX 32

Ces terrains, qui étaient auparavant classés en zone UB, ont été inclus dans le périmètre de la ZAC de PIQUEPEYRE (zone 3NAZb) lors de sa constitution en 2003.

Ils demandent soit que leurs terrains soient sortis de la ZAC et reviennent en zone UB, soit que la Mairie leur achète au prix du marché se pratiquant pour des terrains à construire à FENOUILLET.
Monsieur Jean SERE est également propriétaire de la parcelle AY19 qui est aussi située dans la ZAC (zone 3NAZd).
Par ailleurs, Monsieur Laurent SERE déclare qu'il a pu, après de longues démarches, faire construire sa maison sur une partie de la parcelle AY 19 donnée par son père, en respectant les prescriptions de construction définies par la ZAC.

Les propriétaires de terrains inclus dans le périmètre d'une ZAC ne peuvent pas construire librement et bénéficient en contre partie d'un droit de délaissement, selon les dispositions des articles L 230-1 à L 230-6 et L311-2 du code de l'Urbanisme, qu'ils peuvent exercer à tout moment auprès de la Mairie de Fenouillet.
Comme cela a été dit plus haut pour le cas de monsieur BONY, la mairie a relancé le processus de réalisation de la ZAC de Piquepeyre et un nouvel aménageur devrait être choisi avant la fin de l'année 2011.
La réalisation du programme de la ZAC conduira nécessairement à une cession amiable de ces terrains à l'aménageur ou à défaut à une expropriation, le prix de cession étant déterminé par le Juge.
Il est très surprenant que Monsieur Laurent SERE ait pu construire sur la ZAC de Piquepeyre, créant un précédent fâcheux et incompréhensible pour les autres propriétaires se trouvant dans le périmètre de la ZAC.

- **Monsieur Jean PECH**, demande que les terrains appartenant à l'ancienne ZAC 2, actuellement classés en NA deviennent constructibles ainsi qu'une zone située au nord de la commune.
Monsieur PECH joint un plan à la demande qu'il a inscrite dans le registre.

Le Commissaire Enquêteur n'a pas de réponse à formuler à cette demande qui n'entre pas dans le champ de l'enquête publique en cours. Il invite Monsieur PECH à reformuler sa demande dans le cadre de la procédure de révision du POS de FENOUILLET (qui est actuellement en cours en vue de sa transformation en PLU) qui sera l'occasion d'un examen général des règles de la commune.

Mr et Mme Jean Pierre ONAÏNTY sont propriétaires de la parcelle AD 26 et demandent que leur terrain devienne constructible à usage d'habitation.

La parcelle AD 26 étant située en zone ND au niveau du POS ne peut recevoir d'autorisation de construire à usage d'habitation (article ND1 et ND2).
Son classement, au titre du PPRI en zone jaune « risque inondation hors zone urbanisée - aléa faible à moyen » lui interdit également toute construction à usage d'habitation.

Madame jacqueline BAYSSE, accompagnée de sa fille Claire, est propriétaire des parcelles BM 68 et BD 63.sur lesquelles elle souhaite pouvoir construire. Elle demande si la modification en cours du POS lui ouvre des possibilités.

Les parcelles BM 68 et BD 63 sont situées en zone ND dans le zonage du POS qui n'autorise aucune construction neuve à usage d'habitation (article ND1).
Au titre du PPRI, la parcelle BM 68 est située en zone violette « risque inondation en centre urbain - aléa fort » et la parcelle BD 63 est située en zone rouge « Risque inondation hors zone urbanisée – aléa fort » (avec un angle nord ouest en zone bleue « Risque inondation hors zone urbanisée – aléa faible et moyen).
La parcelle BM 68 pourrait devenir constructible (au titre de la dent creuse) dans l'hypothèse d'un reclassement en zone constructible.
Un tel changement ne peut intervenir que dans le cadre d'une révision du POS.
Le commissaire Enquêteur recommandera dans ses conclusions que ce changement soit pris en compte à l'occasion de la révision en cours du POS, et ceci d'autant plus que la parcelle BM 68 est la seule de l'impasse du Ricotier qui ne soit pas bâtie.
Le Commissaire Enquêteur invite Madame BAYSSE à faire cette demande de modification de zonage dans le cadre de la révision en cours du POS, pour laquelle la concertation est en cours.
La parcelle BD63 resterait, pour l'essentiel (partie située en zone rouge « risque d'inondation fort hors zone urbanisée – aléa fort ») inconstructible même en cas de changement de classement du POS. Seule une petite partie nord-ouest deviendrait constructible permettant, peut-être, l'implantation d'une habitation respectant les règles de retrait par rapport à la voie publique.
Le Commissaire enquêteur n'émettra pas d'avis sur le cas de cette parcelle.

Patrice, Germain et Vincent GALLO sont propriétaires (ou des membres de leur famille) de parcelles situées rue de Pourrenque, à savoir : BL 88, 89, 90 (jean GALLO) et BL 48 et 86 (germain GALLO).

Toutes ces parcelles étant situées en zone ND sont inconstructibles (article ND1 et ND2 du règlement) tant avant qu'après adoption de la modification en cours.
Même en cas de reclassement en zone constructible, les parcelles BL 86, 88, 89 et 90 resteraient inconstructibles au titre du PPRI (zone rouge « Risque inondation hors zone urbanisée – aléa fort »).
La parcelle BL 48, étant déjà construite, le règlement de la zone ND n'autorise qu'une extension limitée.

Monsieur Georges FILIPOZZI est propriétaire de la parcelle AV 25, située 10 chemin Seran.
Il souhaite pouvoir construire et demande quelles sont ses possibilités.

La parcelle AV 25 est située en zone ND du POS qui n'autorise aucune construction nouvelle à usage d'habitation (article ND1), quelque soit, par ailleurs le classement au titre du PPRI.
A titre indicatif, ce classement est le suivant:
- en zone Rouge « risque inondation hors zone urbanisée – aléa fort », pour tout le fond de la parcelle) ;

- et en zone Jaune « risque inondation hors zone urbanisée – aléa faible à moyen », pour la partie située coté voirie.
Hors le PPRI n'autorise aucune construction d'habitation nouvelle tant en zone Rouge qu'en zone Jaune.
En conclusion, aucune construction d'habitation nouvelle ne peut être autorisée sur la parcelle AV 25.

Jean Pierre NADALIN est propriétaire des parcelles AC 15 et AC 16.
Il demande quelles sont ses possibilités de construire.

Le cas des parcelles AC 15 et AC 16 est identique à celui de la parcelle AV 25 de Monsieur FILIPOZZI, ci- dessus.
En conclusion, aucune construction d'habitation nouvelle ne peut être autorisée sur les parcelles AC 15 et AC 16.

Monsieur Jacques OULIEU est propriétaire de la parcelle C 96.
Il demande quelles sont ses possibilités de construire.

Cette parcelle n'a pu être identifiée par le Commissaire enquêteur qui invite Monsieur OULIEU à formuler une demande auprès de la Mairie

Madame marie Claire VELLA est propriétaire d'une parcelle située 12, rue des ormeaux, cadastrée BI 56. Elle demande si elle a des possibilités de construire sur la partie nord ouest de sa parcelle dont sa maison occupe le sud est.

La parcelle BI 56 est située en zone UB du POS qui autorise la construction à usage d'habitation (article UB1), sous réserve des dispositions du PPRI.
Au niveau du PPRI, cette parcelle, située pour moitié en zone violette « risque d'inondation en centre urbain – aléa fort » et pour moitié en zone bleue « risque d'inondation en zone urbanisée – aléa faible à moyen », est inconstructible car ne pouvant pas bénéficier du régime dérogatoire des « dents creuses » puisque supportant déjà une habitation.
En conclusion, cette parcelle ne peut pas, en l'état, obtenir d'autorisation d'y construire à usage d'habitation en raison des dispositions du PPRI.

Monsieur Jean Michel ALDEGHERI est propriétaire des parcelles AO 21 et AO 23
Il demande quelles sont ses possibilités de construire.

Parcelle AO 21 : classée en zone ND dans le POS, cette parcelle est inconstructible à usage d'habitation (article ND1 et ND2). De plus, le PPRI n'autorise aucune construction à usage d'habitation tant en zone rouge « Risque d'inondation hors zone urbanisée – aléa fort » qu'en zone jaune « risque d'inondation hors zonr urbanisée – aléa faible et moyen ».
Parcelle AO 23 : classée en zone 3NA, cette parcelle est incluse dans le périmètre de la ZAC de PIQUEPEYRE et ne peut donc être construite.
En conclusion, les parcelles AO21 et AO23 sont inconstructibles à usage d'habitation.
Monsieur ALDEGHERI peut exercer son droit de délaissement pour la parcelle AO 23.

A la troisième permanence, tenue le 03/03/2011, 10 personnes se sont présentées.

Madame caroline THUILLIER, demeurant 6, rue des Sibadiès à Fenouillet est propriétaire

de la parcelle AP7, située route de Gagnac. Elle demande que sa parcelle devienne constructible.

La parcelle AP67 étant située en zone ND est actuellement inconstructible à usage d'habitation (article ND1et ND2).
Même en cas de classement en zone constructible par le POS, cette parcelle resterait inconstructible au titre du PPRI étant, en grande partie, située en zone rouge « risque d'inondation hors zone urbanisée – aléa fort » et pour le reste en zone jaune « risque d'inondation hors zone urbanisée – aléa faible à moyen »).

Monsieur Olivier ZANDONA, demeurant 13, rue Escoussières Montgaillard 31000 TOULOUSE est propriétaire de la parcelle AV52 et vient s'assurer qu'il peut obtenir un permis de construire une nouvelle habitation sur cette parcelle.

Cette parcelle, qui est déjà construite, est située en zone 1U du POS dont l'article 1U1 n'autorise, sous diverses conditions, que les surélévations limitées (sans création de logement nouveau), les aménagements et les extensions des constructions existantes.
Aucune construction nouvelle autre ne peut donc être autorisée sur la parcelle AV52, sauf si son classement au titre du POS était modifié en zone U autorisant les constructions nouvelles à usage d'habitation (le PPRI le permettant également en zone bleue).
Monsieur ZANDONA qui avait fait une demande auprès de la CUGT, a reçu le 23/02/2011 une réponse qu'il a interprété comme signifiant que son terrain était constructible « sous condition de respecter les prescriptions édictées par le PPRI ».
Cette mauvaise interprétation de sa part tient à la rédaction déroutante de l'article 1U1 pour les non-initiés qui semble interdire puis autoriser. Cette remarque est valable pour d'autres zones.
Un deuxième mail adressé par la CUGT à Monsieur ZANDONA lui a apporté toutes précisions.

Madame Mylène MARKMAN, demeurant 16, route de Gagnac à Fenouillet demande que les parcelles AC34 et AC 35 dont elle est propriétaire deviennent constructibles à usage d'habitation.

Ces parcelles étant situées en zone ND sont inconstructibles à usage d'habitation (article ND1 et ND2) quelque soit leur classement au titre du PPRI. (jaune pour la parcelle AC34 et moitié jaune et moitié rouge pour la parcelle AC35).

Monsieur Yvan PAVAN, demeurant 1, rue de la Cité Saint Gobain à Fenouillet est propriétaire de la parcelle BD 111 (ancienne maison de garde barrière). Il demande si sa maison est incluse dans le périmètre d'emprise de RFF.
Il est également propriétaire des parcelles BB24, BB26 et BB14 et veut savoir si ces parcelles sont constructibles.

La maison de Monsieur PAVAN, qui est en bordure immédiate de la voie ferrée, est incluse dans les distances minimales à préserver le long des voies ferrées instaurées par arrêté préfectoral du 15/07/2009.
Les trois autres parcelles de Monsieur PAVAN sont situées en zone ND et sont donc inconstructibles au titre de l'article ND1 du règlement du POS.

Monsieur Norbert CAILLOT, demeurant 66, route de Paris à Fenouillet, intervient au titre de l'association « les gens de Saint Gobain » à propos d'un passage, jugé anormal, de véhicules dans une petite voie rendue possible par l'ouverture non autorisée d'un portail sur une parcelle qui permettent aux camions de passer par cette parcelle pour rejoindre ladite rue.

Monsieur CAILLOT qui s'était plaint de cette situation auprès de la CUGT a reçu une réponse négative.

Cette demande n'entre pas dans le champ de l'enquête publique en cours. Le Commissaire a transmis cette observation à la CUGT qui a fait la réponse suivante « Nous avons reçu au mois de janvier un courrier de cette association représentée par Mr PAVAN. Il nous questionnait sur les compétences de la CU et de la Commune et nous envoyait en copie des courriers adressés au Pôle Nord et à la Commune. Nous avons fait un courrier en réponse informant l'association de la procédure de révision en cours et de la modification. ».

Monsieur FAVERO qui s'était présenté à la première permanence revient s'informer de la réponse à ses questions et ses courriers (voir ci-avant).

Monsieur BARBARA (18 rue des Peupliers), **Monsieur Robert DORIGO** (20, rue des Peupliers), **Madame Nadine ASTRUC** (45, rue des Ormeaux), **Monsieur Louis BOU** (6, rue Piquepeyre) viennent remettre un document signé par environ 40 personnes faisant état de leurs inquiétudes vis-à-vis de la réactivation de la ZACde Piquepeyre (hauteur des constructions, densité, voisinage, sécurité, accessibilité, nuisances...). (cette note a été jointe au registre d'enquête de Fenouillet)

Cette demande est hors du champ de l'enquête publique en cours. Le commissaire enquêteur a invité ces personnes à se manifester auprès de La mairie.

2.3.2 Les personnes qui ont inscrit leurs observations sur les registres.

15 personnes ont inscrit une observation dans le registre.

12 d'entre elles l'ont fait en complément de leur entretien avec le Commissaire Enquêteur. Il s'agit de Monsieur FAVERO (accompagné d'un courrier et de 2 plans), Madame CARAGUEL (accompagné d'un plan), Madame MOUDENC (accompagné d'un plan), Monsieur et Madame CLAUSTRES, Monsieur Jean SERE, Monsieur Jean PECH (accompagné d'un plan), Monsieur et Madame ONAÏNTY, Monsieur Germain GALLO, Madame THUILLIER, Monsieur ZANDONA.

Les observations de ces personnes et les réponses du Commissaire Enquêteur ont été développées au point 2.3.1 ci-dessus.

5 personnes ont inscrit une observation dans le registre en dehors des heures de permanence :

- **Monsieur et Madame Richard FECHTIG**, demeurant 16, rue des Peupliers à Fenouillet (en bordure de la ZAC de Piquepeyre) s'inquiètent de la hauteur des constructions envisagées sur la ZAC ainsi que des problèmes de sécurité liés à une densification qui leur paraît excessive. (un courrier est joint à leur observation).

Cette observation, qui est hors du champ de l'enquête publique en cours, rejoint les inquiétudes d'autres habitants voisins de la future ZAC. Le Commissaire Enquêteur invite Monsieur et Madame FECHTIG à adresser leur demande à la mairie.

- **Monsieur et Madame SOLIGNAC,** demeurant 20, rue des Peupliers à Fenouillet ont les mêmes préoccupations que celles déjà exprimées sur la ZAC de Piquepeyre.
Le Commissaire Enquêteur invite Monsieur et Madame SOLIGNAC à adresser leur demande

à la mairie.

- **Madame Simone CORDIER**, propriétaire la parcelle BK98, s'étonne que celle-ci soit située en zone urbanisée à fort risque tandis que la propriété de Madame MARCOS, Maire de FENOUILLET, située face à elle du coté est de la rueJean Jaurès, soit en zone à faible risque.

La parcelle BK98 est située en zone UA au titre du POS et en zone violette « risque d'inondation en centre urbain - aléa fort » pour la partie située en bordure de la rue et en zone rouge « risque d'inondation hors zone urbanisée - aléa fort » pour le fond de parcelle.
Les parcelles situées coté est de la rue sont également situées en zone UA au titre du POS, mais en zone Bleue « risque d'inondation en zone urbanisée – aléa faible à moyen ».
Cette distinction résulte des règles du PPRI adopté en 2007.
Le Commissaire Enquêteur n'a rien à redire à ce classement.
Il fait observer qu'en pratique ces différences de classement au titre du PPRI n'ont aucune conséquence significative sur les possibilités de construire sur ces parcelles qui se font face.
Celles situées à l'ouest n'ont aucune possibilité de construction neuve à usage d'habitation.
Celles situées à l'est bénéficient du régime de la dent creuse prévue par le PPRI mais cet avantage comparatif est sans portée pratique car les parcelles concernées sont déjà construites et ne peuvent donc recevoir aucune construction neuve supplémentaire à usage d'habitation.

A l'issue de l'enquête, le 03 mars 2011, 6 courriers avaient été adressés au Commissaire Enquêteur.

- **Madame Elisabeth BREFEL (courrier du 17/02/2011)**, demeurant 18, rue de Pourrenque à Fenouillet, fait part du refus qui a été opposé à sa demande de surélever sa maison implantée sur les parcelles B39 et B40.

Le commissaire Enquêteur a répondu par courrier à Madame BREFEL dans les termes, ci-après :

« En réponse à votre courrier, je vous informe que vos deux parcelles ne sont pas « impactées » par la 2ième modification du POS de votre commune, objet de l'enquête publique en cours.
Les règles qui s'y appliquent sont, par conséquent, inchangées.
Vos deux parcelles sont situées en zone ND dont le règlement écrit définit les principes suivants :
*- **Article ND1 – Occupation et utilisation des sols autorisées***
« Ne sont admises que :
1.1 Les extensions limitées des constructions existantes et leur réhabilitation. »
*- **Article ND6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.***
« 1 - Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 10 mètres de la limite d'emprise des voies, emprises publiques et cours d'eau. »
*- **Article ND 10 – Hauteur des constructions.***
« 1 – La hauteur maximale des constructions est limitée à 7 mètres et 10 mètres dans le secteur NDe. »

Les articles ND1 et ND10 indiquent, qu'à priori, la surélévation de votre maison est possible dans la limite d'une hauteur maximum de 7 mètres après rehaussement.

Par contre, l'article ND6 semble interdire la réalisation de votre projet, votre maison étant située à moins de 10 mètres de la voie publique.

L'interdiction qui vous est opposée en raison de cet article me semble trop stricte car, à mon sens, l'article ND6 peut être interprété comme ne visant que les constructions « nouvelles » ayant une emprise au sol comme le suggère l'expression « implantée ». Sous cet angle, la contrainte de distance imposée par cet article ne s'appliquerait pas aux surélévations de bâtiments existants ne nécessitant aucune emprise nouvelle au sol ».

De plus, une des modifications objet de la 2ième modification en cours du POS de FENOUILLET concerne la suppression pour la zone UB de la règle de distance minimum par rapport à la voirie dans les cas de surélévation de constructions existantes.
On peut comprendre que cet assouplissement n'ait pas été envisagé pour la zone ND qui est une zone naturelle normalement inconstructible.
Cependant, s'agissant de constructions déjà existantes, il semble que l'assouplissement accordé en zone UB pourrait être étendu, sans générer de difficultés particulières, aux constructions existantes de la zone ND.
Le Commissaire Enquêteur recommandera dans ses conclusions que la nouvelle règle applicable à la zone UB soit aussi adoptée pour la zone ND.

- **Madame Jacqueline BAYSSE (courrier du 29/01/2011)**, qui a exprimé sa demande lors de la permanence du 15/02/2011, confirme son souhait de pouvoir construire une maison sur parcelle BM68.

Le commissaire Enquêteur a répondu, ci-dessus, à la demande de Madame BAYSSE.

- **Monsieur Christian LAC-PEYRAS (courrier du 01/03/2011),** demeurant 5A rue Etienne Billières à Fenouillet s'inquiète du fait que la parcelle BI93, située en zone UB, pour laquelle un certificat d'urbanisme avait été obtenu en 1995, ne soit plus constructible à usage d'habitation.

Cette parcelle est située en zone UB du POS et en zone bleue « risque d'inondation en zone urbanisée – aléa faible à moyen » dans le zonage du PPRI.
Elle est donc constructible à usage d'habitation sous réserve que son accès en impasse depuis la rue Etienne Billières ait une longueur inférieure à 80 mètres après adoption de la modification en cours du POS (cette distance maximum est de 40 mètres dans le POS actuel).

- **Monsieur et Madame André NAT (courrier du 28/02/2011),** demeurant 14, rue des Peupliers à Fenouillet font les mêmes observations que d'autres habitants de la commune sur les projets de construction à l'étude sur la ZAC de Piquepeyre.

Cette demande sortant du champ de l'enquête publique en cours, le Commissaire Enquêteur invite Monsieur et Madame NAT à adresser leur demande à la mairie.

- **Monsieur Jean Louis NADALIN (courrier du 01/03/2011),** confirme dans son courrier sa demande exprimée lors de la permanence du 15/02/2011 et développe un historique des crues sur la commune.

Le commissaire a répondu, au point 3.2.1 à la demande de Monsieur NADALIN.

- **Monsieur Yvan PAVAN (courrier du 03 mars 2011),** en qualité de Président de

l'association « Les gens deSsaint Gobain », 1, rue de la cité Saint Gobain à FENOUILLET.
Le courrier de cette association fait deux observations :
- imprécision des emprises de RFF (doublement des voies de chemin de fer) et de la CUGT (périmètre d'étude de la RD 820). Caractère arbitraire des décisions relatives à ces emprises définies sans étude sur le terrain.
- absence de prise en compte de l'environnement (destruction d'arbres sur la RD 820 qui ne pourra pas être compensée par des espaces verts le long du canal, sous emprise RFF).

Ces observations sont hors du champ de l'enquête publique en cours. Le Commissaire enquêteur invite l'association « Les gens de Saint Gobain » à reformuler sa demande auprès de la mairie et de la UGT.

2.4 – Remarque du Commissaire Enquêteur sur les observations du public.

Les questions des personnes qui sont venues aux permanences ou ont écrit au Commissaire Enquêteur ont porté essentiellement sur la « constructibilité » de leurs terrains, compte tenu du projet de modification du POS objet de la présente enquête publique.
Certains étaient hors sujet, d'autres non. Manifestement, la plupart de ces personnes n'appréciaient pas clairement la portée de l'enquête et faisaient sans doute une confusion avec la procédure de révision du POS qui en est au stade de réunions avec le public.
Le Commissaire Enquêteur les invite :
- à se manifester dans le cadre de la concertation sur la révision du POS en vue de sa transformation en PLU. Cette transformation entraînera une remise à plat des règles de la commune et c'est l'occasion pour les habitants de faire valoir leur point de vue.
- faire une demande de certificat d'urbanisme pour connaître les possibilités exactes de construire sur leur terrain.
Le Commissaire Enquêteur fait également le constat que la rédaction de certains articles du POS rend sa compréhension difficile au public qui peut y lire l'inverse de la réalité. Cette remarque fera l'objet d'une recommandation dans les conclusions du présent rapport.
Certaines observations ont porté sur l'inquiétude suscitée par les projets de la ZAC de Piquepeyre, montrant la nécessité d'une bonne communication avec le public dans la mise au point des programmes qui seront réalisés par le futur aménageur. Cette nécessité fera également l'objet d'une recommandation dans les conclusions du présent rapport.

Les réponses faites aux demandes du public tiennent compte des remarques formulées par la CUGT dont le Commissaire Enquêteur avait sollicité l'avis.

2.5 Avis exprimés par les personnes publiques associées.

A la clôture de l'enquête publique, 6 personnes publiques ont exprimé un avis (confer annexes 14 à 20):
- La PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE, le CONSEIL GENERAL de la HAUTE GARONNE, TISSEO/SMTC ont émis un avis favorable avec des observations.

- Le CONSEIL REGIONAL de MIDI PYRENEES, la CHAMBRE D'AGRICULTURE et la CHAMBRE DES METIERS ont émis un avis favorable sans observations particulières ;

Par ailleurs, RFF/SNCF qui avait également été consulté a émis un avis favorable avec des observations (confer annexe 21).

Les observations formulées portent essentiellement sur les multiples contraintes qui pèsent sur le POS de la commune de FENOUILLET et de la nécessité de les intégrer aux règlements écrit et graphique du POS. Pour les commenter plus facilement, le Commissaire Enquêteur leur a attribué un numéro :

1) existence d'un PPRI ;

Obs.1- interdire, dans les zones soumises à un aléa faible du secteur UEd, les établissements pouvant recevoir plus de 10 personnes, les itinéraires piétonniers et cyclables et certains mobiliers.

2) existence d'un risque technologique (TOTALGAZ) faisant actuellement l'objet de la rédaction d'un PPRT :

Obs.2- tenir compte, dans les modifications envisagées du POS de FENOUILLET, des dispositions en cours d'élaboration du PPRT de TOTALGAZ (zonage de la commune, réglementation des voieries, compatibilité des nouvelles installations classées, prise en compte des périmètres d'exposition et d'études, limite nord des secteurs UE, UEa, UEb...)

3) servitudes imposées par RFF/SNCF (voie de chemin de fer Bordeaux – Sète n° 640000).

Obs.3- mentionner dans le POS les distances minimales à préserver le long des voies ferrées, telles qu'elles ont été définies par arrêté préfectoral du 15/07/2009. Ces distances, qui varient de 10 à 20 mètres de part et d'autres des emprises actuelles, ont pour objet de préserver les possibilités d'un doublement des voies de chemin de fer et de la création d'un pôle multimodal à FENOUILLET.
Obs.4- faire état du fait que RFF/SNCF doit être consultée pour tout projet de quelque nature que ce soit à réaliser sur des propriétés voisines du domaine ferroviaire.
Obs.5- de même, préciser que RFF/SNCF doit être consultée pour tout projet d'emprunt ou de traversée du domaine public ferroviaire par des canalisations diverses.
Obs.6- rappeler que la commune de Fenouillet est traversée par une ligne électrique à haute tension appartenant à la SNCF qui comporte des servitudes à respecter.
Obs.7- prévoir un zonage spécifiquement ferroviaire, les terrains pouvant être rattachés aux secteurs d'urbanisme riverains.

4) servitudes et contraintes imposées par la RD 820.

Obs.8- tenir compte, dans le projet d'aménagement de la zone UEd, de l'existence d'un périmètre d'étude sur la RD 820 relatif au projet de transformation de cet axe en boulevard urbain comportant une ligne de TCSP reliant FENOUILLET au pôle d'échange LA VACHE.
Obs.9-évaluer l'incidence sur le trafic des flux engendrés par la réalisation du projet commercial sur la zone UEd et prendre toutes dispositions pour en tenir compte (aménagement des giratoires et des entrées sur le site...).

5) divers

Obs.10- prévoir que les itinéraires cyclables depuis les centres urbains de FENOUILLET et SAINT ALBAN suivent les mêmes règles de sécurité que celles prévues pour la circulation des piétons depuis les aires de stationnement vers les activités commerciales (Tisséo).
Obs.11- conditionner l'ouverture commerciale du projet de Géant Casino à la mise en service de la nouvelle station d'épuration de CASTELGINEST qui interviendra au plus tôt fin 2012.
Obs.12- limiter dans le règlement du POS l'usage des sols sur l'ancien site pollué de Soferti.

Sur l'ensemble de ces observations, la CUGT a fourni les précisions demandées au Commissaire Enquêteur.

2.6- Commentaires du Commissaire Enquêteur sur les avis des personnes publiques associées.

1) existence d'un PPRI ;

Obs.1 : La modification du règlement du secteur UEd ne prend pas en compte expressément la proposition d'interdire, dans les zones soumises à un aléa faible du secteur UEd, les établissements pouvant recevoir plus de 10 personnes, les itinéraires piétonniers et cyclables et certains mobiliers.

2) existence d'un risque technologique (TOTALGAZ) faisant actuellement l'objet de la rédaction d'un PPRT :

Obs.2 : Les modifications envisagées du POS de FENOUILLET ne peuvent pas prendre en compte les dispositions en cours d'élaboration du PPRT TOTALGAZ qui ne sont pas encore arrêtées.

Les modifications du règlement écrit font toutefois référence au fait que ce PPRT est en cours d'élaboration (article 1 des dispositions générales du POS) et s'imposera au POS de FENOUILLET, une fois adopté.

3) servitudes imposées par RFF/SNCF (voie de chemin de fer Bordeaux – Sète n° 640000).

Les observations Obs.4 et Obs.5 ont été prises en compte dans les modifications envisagées du POS de FENOUILLET (article UE1 de la zone UE).

Les trois autres observations Obs.3, Obs.6 et Obs.7 n'ont pas été prises en compte.

4) servitudes et contraintes imposées par la RD 820.

L'observation Obs.8 a été prise en compte dans l'article 2 des dispositions générales du POS.
L'observation Obs.9 ne concerne pas directement le POS et n'a donc pas à y figurer. Il a cependant été porté à la connaissance du Commissaire Enquêteur que ces études étaient entreprises.

5) divers

-Les trois observations Obs.10, Obs.11 et Obs.12 n'onta pas été retenues dans les modifications envisagées du POS de FENOUILLET et seront prises en compte à l'occasion de la révision de ce dernier, en cours actuellement.

B – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les avis émis ci-après tiennent compte d'observations générales :

- la procédure d'enquête publique a été réalisée conformément à la loi et s'est déroulée normalement ;

- les moyens d'assurer la publicité de l'enquête ont été conformes aux obligations légales, sous réserve d'un retard de 24 heures dans la parution d'une annonce dans la presse (annonce dans la Dépêche du Midi en date du) qui ne semble pas avoir réduit significativement l'information du publique qui s'est manifesté assez largement aux permanences du Commissaire Enquêteur;

- le dossier soumis au public, compte tenu des améliorations apportées avant l'enquête et des précisions fournies en cours d'enquête, était suffisamment complet et explicite pour permettre une bonne compréhension et appréciation du Commissaire Enquêteur et du public;

- la participation du public, relativement élevée pour une enquête de ce type, s'est concentrée sur les conséquences qu'auraient les modifications envisagées du POS sur les possibilités de construire, c'est-à-dire les modifications N°3, N°4 et N°5 . Aucune observation n'a porté sur la création du sous secteur UEd (modification N°1) ni sur la modification N°6 (autorisation de la création de commerces).

- Modification N°1 : Création d'un sous-secteur de zone UE, le sous-secteur UEd.

L'objectif avancé dans le dossier est de distinguer, au sein du secteur UE affecté aux activités industrielles et commerciales, l'activité commerciale du reste des activités.

Il est donc envisagé de créer, en conséquence, un sous secteur UEd réservé à l'activité commerciale.
Le règlement écrit serait adapté à deux niveaux :
- modifications de certaines règles pour l'ensemble du secteur UE : hauteur maximale des constructions, règles relatives aux eaux usées et pluviales, cheminements sécurisés des piétons, plus diverses petites évolutions (locaux techniques, énergie solaire, desserte par les réseaux).
- adoption de règles spécifiques au sous secteur UEd : hauteur maximale des constructions, distances d'implantation des bâtiments par rapport aux voieries et par rapport aux autres bâtiments, hauteur maximale des bâtiments, stationnement des deux roues ; espaces libres et plantations , constructions et aménagements compatibles avec le schéma d'aménagement retenu.
Il est donc envisagé de modifier en conséquence les dispositions générales du POS, le règlement écrit de la zone UE avec création d'un sous secteur UEd, le règlement graphique et d'adopter un schéma d'aménagement pour la zone UEd.
Le Commissaire Enquêteur estime que la création du sous secteur UEd n'était pas absolument indispensable : le projet de la société GEANT CASINO aurait pu s'insérer dans les dispositions actuelles du POS de FENOUILLET. La création du sous secteur UEd ne semble donc avoir comme motivation réelle que l'adaptation du règlement du POS au projet de GEANT CASINO (le POS s'adapte à CASINO et non l'inverse).
Cette remarque mise à part, le Commissaire Enquêteur ne voit que des avantages à la création du sous secteur UEd, c'est-à-dire au projet GEANT CASINO. Cette réalisation améliorera sans aucun doute l'esthétique des lieux, sera bénéfique pour l'activité de la commune et ne devrait pas engendrer d'inconvénients nouveaux ou significativement plus élevés que ceux de la situation actuelle, hormis, sans doute, l'accroissement du trafic local.
Les adaptations du POS envisagées pour convenir au projet de GEANT CASINO n'entraînent pas une évolution massive des règles qui pourraient occasionner une gène significative ou porter préjudice au voisinage. La seule modification qui pourrait inquiéter ce dernier est la hauteur des bâtiments : or l'augmentation envisagée ne semble pas excessive (14 mètres contre 12 mètres, plus dépassements pour les cheminées, les cages d'escalier... dans la limite de 17 mètres), compte tenu de la distance des habitations par rapport au site (supérieure à 250 mètres).
La modification relative au stationnement des deux roues (nombre de places à prévoir par rapport aux voitures) maintient un niveau de places largement au dessus des normes nationales.

Celle relative aux espaces verts n'appelle pas de remarque compte tenu de la qualité du projet d'aménagement dans son ensemble.
Le commissaire Enquêteur n'a pas non plus de remarque à formuler sur les modifications relatives aux implantations des bâtiments dans la mesure ou l'accès de véhicules de secours et d'entretien est préservé.

Certaines observations formulées par les personnes publiques associées ont été prises en compte dans les modifications relatives à la zone UEd :

- Observation 2- tenir compte, dans les modifications envisagées du POS de FENOUILLET, des dispositions en cours d'élaboration du PPRT de TOTALGAZ (zonage de la commune, réglementation des voieries, compatibilité des nouvelles installations classées, prise en compte des périmètres d'exposition et d'études, limite nord des secteurs UE, UEa, UEb…). L'existence de ce futur PPRT a été mentionnée dans les dispositions générales du POS de telle façon que ses dispositions deviennent opposables dès son adoption.
- Observation 4- faire état du fait que RFF/SNCF doit être consultée pour tout projet de quelque nature que ce soit à réaliser sur des propriétés voisines du domaine ferroviaire.
- Observation 5- de même, préciser que RFF/SNCF doit être consultée pour tout projet d'emprunt ou de traversée du domaine public ferroviaire par des canalisations diverses.
- Observation 8- tenir compte, dans le projet d'aménagement de la zone UEd, de l'existence d'un périmètre d'étude sur la RD 820 relatif au projet de transformation de cet axe en boulevard urbain comportant une ligne de TCSP reliant FENOUILLET au pôle d'échange LA VACHE.

L'observation 1 « interdire, dans les zones soumises à un aléa faible (au niveau du PPRT) du secteur UEd, les établissements pouvant recevoir plus de 10 personnes, les itinéraires piétonniers et cyclables et certains mobiliers » sera automatiquement prise en compte lorsque le PPRT de TOTALGAZ sera adopté voir Obs.2). Il semble utile au Commissaire Enquêteur que la société GEANT CASINO soit bien tenue informée de ces dispositions afin de les intégrer dans son projet.

L'observation 3 « mentionner dans le POS les distances minimales à préserver le long des voies ferrées, telles qu'elles ont été définies par arrêté préfectoral du 15/07/2009 ». Ces distances, qui varient de 10 à 20 mètres de part et d'autres des emprises actuelles, ont pour objet de préserver les possibilités d'un doublement des voies de chemin de fer et de la création d'un pôle multimodal à FENOUILLET » seront ajoutées, selon les dires du maître d'ouvrage, aux annexes du POS, cette absence étant considérée comme une erreur matérielle.

Les autres observations seront prises en compte lors de la future révision du POS ou n'ont pas à être intégrées à la rédaction du POS lui-même :

Observation 6- rappeler que la commune de Fenouillet est traversée par une ligne électrique à haute tension appartenant à la SNCF qui comporte des servitudes à respecter.
Observation 7- prévoir un zonage spécifiquement ferroviaire, les terrains pouvant être rattachés aux secteurs d'urbanisme riverains
Observation 9-évaluer l'incidence sur le trafic des flux engendrés par la réalisation du projet commercial sur la zone UEd et prendre toutes dispositions pour en tenir compte (aménagement des giratoires et des entrées sur le site…).
Observation 10- prévoir que les itinéraires cyclables depuis les centres urbains de FENOUILLET et SAINT ALBAN suivent les mêmes règles de sécurité que celles prévues pour la circulation des piétons depuis les aires de stationnement vers les activités commerciales (Tisséo).
Observation11- conditionner l'ouverture commerciale du projet de Géant Casino à la mise en service de la nouvelle station d'épuration de CASTELGINEST qui interviendra au plus tôt fin 2012.
Observation 12- limiter dans le règlement du POS l'usage des sols sur l'ancien site pollué de Soferti.

Il est clair cependant que la réalisation des observations 09 (étude de trafic) et 11 (station d'épuration) sont nécessairement un préalable à l'ouverture au public du projet de GEANT CASINO.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Commissaire Enquêteur donne un avis favorable à cette modification N°1, sous les deux réserves ci-après :
- que le projet de la société GEANT CASINO ne soit ouvert au public qu'après la mise en service de la nouvelle station d'épuration de CASTELGINEST ;
- qu'une étude soit réalisée pour apprécier l'impact des flux générés par le projet de GEANT CASINO sur le trafic et en tenir compte dans les aménagements prévus (giratoires, entrées de site...)

- Modification N°2 – Actualisation des dispositions générales (titre 1) du règlement écrit du POS.

L'objectif de cette modification est d'intégrer au POS les évolutions réglementaires qui n'y figurent pas actuellement.
Ces modifications d'ordre strictement réglementaire, qui n'ont aucune conséquence nouvelle sur les règles applicables à la commune de FENOUILLET, n'appellent aucune remarque particulière du Commissaire Enquêteur.

Le Commissaire Enquêteur donne un avis favorable et sans réserves à cette modification N°2.

- Modification N°3 – Adaptation du règlement écrit des zones inondables.

L'objectif de cette modification est d'intégrer dans le POS les règles du PPRI adopté en 2007.
Cette intégration n'a pas de conséquences pratiques sur les règles d'urbanisme de la commune de FENOUILLET, les dispositions du PPRI étant opposables depuis son adoption.
Par contre, la suppression de certaines dispositions actuelles du POS (remplacées par un renvoi aux règles définies par le PPRI) constituent un assouplissement des règles, notamment en permettant, dans certaines zones, l'application de la dérogation dite des « dents creuses » définie dans la PPRI..

Le Commissaire Enquêteur donne un avis favorable et sans réserves à cette modification N°3.

- Modification N°4 – Adaptation du règlement écrit du POS concernant les dispositions propres aux impasses.

Le règlement en vigueur des différentes zones du POS interdit de construire lorsque l'accès de la parcelle à la voie publique s'effectue par une voie en impasse d'une longueur supérieure à 40 mètres ou 50 mètres suivant les zones.
L'objectif de cette modification est d'assouplir cette règle en portant cette distance maximum à 80 mètres.
Le commissaire Enquêteur estime que cet assouplissement améliorera les possibilités de construire sur la commune (qui sont limitées) sans inconvénients majeurs compte tenu des dispositions prévues pour l'accès des véhicules de secours et autres.

La proposition de rédaction de l'article 3 qui définit cette règle reste d'une lecture ambigüe, laissant la porte ouverte à des interprétations, lorsque la parcelle concernée est à moins de 80 mètres de la voie publique, mais via une voie en impasse de plus de 80 mètres.

Le Commissaire Enquêteur donne un avis favorable à cette modification N°4 mais l'assortit de la recommandation que la rédaction de l'article 3 soit plus précise de telle sorte que toute parcelle située au maximum à 80 mètres de la voie publique soit constructible même si la voie en impasse qui la dessert à une longueur supérieure à 80 mètres.

- Modification N°5 – Adaptation du règlement écrit concernant l'article 6 de la zone UB.

Le règlement en vigueur de la zone UB interdit la surélévation des habitations lorsque celles-ci sont implantées à moins d'une certaine distance de la voierie, des voies piétonnes et espaces verts, de la crête des berges des cours d'eau ou des limites du domaine public fluvial. L'objectif de la

modification N°5 est d'autoriser ces surélévations dans le cas de constructions existantes ne respectant pas les reculs prévus ci-dessus.

Cette modification corrige une interdiction inutile car il est évident qu'une surélévation n'ajoute pas d'inconvénient significatif à la situation existante d'une habitation implantée en deçà des limites prévues par le POS.

Le Commissaire Enquêteur estime, au demeurant, que les règles de retrait définies dans le POS actuel peuvent déjà être interprétées comme ne s'appliquant pas aux surélévations de bâtiments existants. En effet, l'article 6 du règlement de la zone UB dispose que « Toute construction doit être implantée à une distance minimale de .... ». L'expression « implantée » peut être comprise comme ne s'appliquant qu'aux constructions nouvelles ayant une emprise au sol, ce qui exclurait les surélévations.

Le Commissaire Enquêteur considère également que rien ne semble s'opposer à ce que cette modification soit étendue à la zone ND, même si cette dernière n'a pas vocation à être construite.

Le Commissaire Enquêteur donne un avis favorable à cette modification N°5 mais l'assortit de la recommandation que la même modification soit adoptée pour la zone ND lors de la révision du POS dont la procédure est actuellement en cours..

- Modification N°6 – Adaptation du règlement écrit concernant l'article 1 de la zone UB.

Le règlement en vigueur de la zone UB (contrairement à celui de la zone UA) interdit actuellement la création de commerces le long de la RD 64 et de la rue de l'Eglise.
L'objectif de la modification N°6 est d'autoriser la création de commerces en zone UB.

Le Commissaire Enquêteur ne voit aucun inconvénient majeur à cette évolution naturelle au coeur d'une commune qui s'est développée au fil des années. Il constate, par ailleurs, qu'aucune observation négative ne s'est manifestée de la part du public ce qui tend à confirmer l'absence d'inconvénients liés à cette modification.

Le Commissaire Enquêteur donne un avis favorable et sans réserves à cette modification N°6.

Le Commissaire Enquêteur formule, par ailleurs, les 2 recommandations suivantes qui n'entrent pas précisément dans le champ de l'enquête publique portant sur la deuxième modification du POS de la commune de FENOUILLET.

1 - modifier la rédaction des articles 1 et 2 des différentes zones du POS pour que la compréhension du sens de ce qui est possible ou non soit sans ambigüité pour le public non initié.
A titre d'exemple, on déduit de la rédaction de l'alinéa 1 de l'article 1 de la zone ND qu'aucune

construction neuve à usage d'habitation n'est autorisée. Puis l'alinéa 2 (point 2.1) dit que les constructions ou installations sont autorisées si elles respectent les prescriptions du PPRI.

Pour un particulier, peu expérimenté et préoccupé principalement par le fait de savoir si son terrain est constructible (c'est-à-dire peut recevoir une construction à usage d'habitation), la lecture de l'article ND1 peut être mal comprise.

Le seul fait d'ajouter à l'alinéa 2.1, l'expression « autorisées à l'article 1 » suffit à lever tout doute : Dans le secteur soumis au risque inondation, les constructions ou installations autorisées à l'article 1doivent respecter..... »

De même, il est déroutant de lire à l'alinéa 2.4 de l'article 2 « Toutefois sont autorisées, sous conditions, les constructions à usage d'habitation, situées au voisinage des axes bruyants.... », alors que l'article 1 exclut, à priori, toute nouvelle construction à usage d'habitation.

Une rédaction plus précise, ici aussi, supprimerait toute ambigüité en remplaçant « les constructions à usage d'habitation » par « les extensions limitées des constructions existantes et leur réhabilitation autorisées à l'article 1 »

Une autre rédaction de la première phrase de l'article 2 améliorerait également la lecture en remplaçant « Toutefois sont autorisées, sous conditions : » par « Les occupations et utilisations autorisées à l'article 1 doivent respecter les conditions, ci-après : »

2- <u>Organiser une large consultation du public sur les projets d'aménagement de la ZAC de Piquepeyre.</u>

Cette ZAC a fait l'objet de procédures de concertation et d'enquête publique lors de sa création en 2003. Elle est restée en sommeil depuis cette période. Le commissaire Enquêteur ne sait pas si sa « réactivation » nécessite ou non légalement de nouvelles procédures de consultation du public.

Le Commissaire Enquêteur recommande, vu l'ancienneté de la consultation du public et les modifications sans doute apportées au projet par le nouvel aménageur, que la mairie ou l'aménageur qu'elle choisira organise une consultation du public comparable à celle prévue lors de la constitution d'une ZAC.

Le 28 mars 2011
Le Commissaire Enquêteur
Christian LASSERRE

C – ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

- N°1 : décision du Président du Tribunal Administratif de TOULOUSE N° E090000233/31 en date du 16/07/2009, désignant Monsieur Christian LASSERRE en qualité de Commissaire Enquêteur.

- N°2 : arrêté d'enquête publique du Vice Président de la CUGT en date du 22/12/2010.

- N°3 : mail du Commissaire Enquêteur à la CUGT en date du 21/12/2010.

- N°4 : copie d'un avis de parution dans la presse (La Dépêche du Midi du 01/02/2011).

- N° 5 : copie de l'avis d'affichage au siège de la CUGT et à la Mairie de FENOUILLET.

- N°6 : certificat d'affichage de la Mairie de FENOUILLET en date du 07/02/2011.

- N°7: certificat d'affichage du Vice Président de la CUGT en date du 22/03//2011.

- N°8 à 13 : copie de divers mails échangés entre le Commissaire Enquêteur et la CUGT.

- N° 14 à 20 : copie des réponses des personnes publiques associées.

- N° 21 : copie de la réponse de RFF/SNCF.

ANNEXE 1

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

16/07/2009

N° E09000233 / 31

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

VU enregistrée le 13/07/09, la lettre par laquelle M. le Président de la Communauté urbaine du Grand Toulouse demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la 2ème modification du plan d'occupation des sols du Grand Toulouse, commune de Fenouillet ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté de délégation du 3 juillet 2009 du président du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Christian LASSERRE, retraité, demeurant Domaine de la Croix CARAGOUDES (31460), est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Président de la Communauté urbaine du Grand Toulouse et à Monsieur Christian LASSERRE.

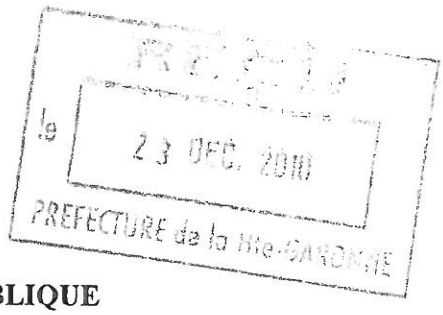
Fait à Toulouse, le 16/07/2009

Le vice-président délégué

A. GESLAN-DEMARET

ANNEXE 2

Grand Toulouse
communauté urbaine



ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE
2ème Modification du POS du Grand Toulouse, commune de Fenouillet

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND TOULOUSE,

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-10 et suivants, R.123-15 et suivants,

VU le code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 24 janvier 2002 approuvant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) de Fenouillet, modifié par délibération du Conseil Municipal le 8 juillet 2004,

VU la décision du Président du Tribunal Administratif du 16 juillet 2009 désignant Monsieur Christian LASSERRE, retraité, en qualité de Commissaire Enquêteur chargé de conduire l'enquête publique du projet de 2ème Modification du POS.

VU les objectifs et les pièces du dossier de projet de Modification du POS,

APRES avoir consulté Monsieur Christian LASSERRE, en qualité de commissaire enquêteur, afin de déterminer les dates de réception du public,

CONSIDERANT qu'il convient d'effectuer une Modification du POS pour créer un sous-secteur UEd afin de moderniser et renforcer l'activité commerciale, et procéder à des mises à jour et adaptations réglementaires (notamment concernant les zones inondables, l'article 3 des zones du POS, les articles 1 et 6 de la zone UB).

ARRETE

ARTICLE 1

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Modification du Plan d'Occupation des Sols du Grand Toulouse, Commune de Fenouillet pour une **durée de 32 jours consécutifs à compter du lundi 31 janvier 2011 jusqu'au jeudi 03 mars 2011 inclus.**

ARTICLE 2

Afin de conduire l'enquête publique visée ci-dessus, le Président du Tribunal Administratif a désigné Monsieur Christian LASSERRE, en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3

Les pièces du dossier relatif à la Modification du Plan d'Occupation des Sols ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé préalablement à l'ouverture de l'enquête par le Commissaire Enquêteur, seront déposés d'une part au siège du Grand Toulouse et d'autre part à la Mairie de Fenouillet pendant toute la durée de l'enquête publique définie à l'article 1 comme suit, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet :

- à la Mairie de Fenouillet, Place Alexandre Olive, BP 95110, 31151 Fenouillet Cedex, le lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h45 à 17h45, le mardi de 08h30 à 12h30 et de 13h45 à 19h00.

- au siège du Grand Toulouse (métro Marengo), 6 rue rené Leduc, BP 35821, 31505 Toulouse Cedex 5, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 (Service des Assemblées Communautaires) ou sur rendez-vous au 05.81.91.72.18.

Les observations pourront également être adressées par écrit et pendant la même période au Commissaire Enquêteur, en spécifiant bien l'objet de l'enquête, à la Mairie de Fenouillet, Place Alexandre Olive, BP 95110, 31151 Fenouillet Cedex.
Le public pourra obtenir des informations sur le projet de Modification du POS après des services du Grand Toulouse au 05.81.91.72.18 et des services de la commune de Fenouillet au 05.62.75.89.75.

ARTICLE 4

Le commissaire enquêteur recevra le public à la Mairie de Fenouillet, Place Alexandre Olive, 31150 Fenouillet aux jours et heures suivants :

* **lundi 31 janvier 2011 de 14h00 à 17h00**
* **mardi 15 février 2011 de 16h00 à 19h00**
* **jeudi 3 mars 2011 de 09h30 à 12h30**

ARTICLE 5

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, le registre déposé en Mairie sera clos et signé par le Maire de la Commune, celui déposé au Grand Toulouse, sera clos et signé par le Président du Grand Toulouse qui les transmettra au Commissaire Enquêteur.
Le Commissaire Enquêteur transmettra les registres d'enquête, et son rapport assorti de ses conclusions motivées à Monsieur le Président du Grand Toulouse dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.
Dès leur réception, Monsieur le Président du Grand Toulouse adresse une copie du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse, à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne et à Madame Le Maire de Fenouillet.

ARTICLE 6

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur au siège du Grand Toulouse et à la Mairie de Fenouillet.

ARTICLE 7

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Ces avis seront affichés notamment au siège du Grand Toulouse et à la Mairie de Fenouillet, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.
Ces formalités de publicité seront justifiées par un certificat de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse.

ARTICLE 8

Le Conseil de Communauté du Grand Toulouse approuvera, par délibération, la Modification du POS objet de la présente enquête.

ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
- Madame le Maire de Fenouillet.

Fait à Toulouse, le 22 DEC. 2010

Le Vice-Président

COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND TOULOUSE
1, Place de la Légion d'Honneur
BP 35821
31505 TOULOUSE CEDEX 5
tél : 05 34 41 59 00
fax : 05 34 41 59 01

Daniel BENYAHIA

Le Président de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse
Atteste exécutoire le présent acte
- Reçu à la Préfecture le : 23 décembre 2010
- Publié par affichage :
- ***au siège de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse, le :*** 23 décembre 2010
- ***en mairie, le :*** 11 Janvier 2011

- Notifié dans la Presse : la Dépêche des 17 Janvier 2011 et du 01 Février 2011

Certifié exécutoire le : L'opinion Indépendante du 14 Janvier 2011 et du 04 Février 11 Janvier 2011

Le Vice-Président
Président de la Commission Urbanisme et Projets Urbains

Daniel BENYAHIA

ANNEXE 3

Christian Lasserre

De: Christian Lasserre [lasserre.christian@wanadoo.fr]
Envoyé: mardi 21 décembre 2010 15:10
À: 'CIPEL Ségolène'
Objet: Modification du POS de FENOUILLET

Chère Madame,

J'ai pris connaissance du dossier que vous avez établi en vue de l'enquête publique et j'ai quelques remarques à formuler :

Page 10 – alinéa 10 : Le stationnement des deux roues

Pourriez-vous m'indiquer quelle règle de quota de places est le plus couramment utilisée dans les PLU.

Page 10 – alinéa 1.3 : Note concernant le réseau d'assainissement

J'avais cru comprendre que le projet de modernisation de la zone UEd n'entraînait pas de dépassement des capacités de la filière.

Or, la rédaction de cet alinéa dit le contraire. Qu'en est-il exactement ?

Page 30 – Dispositions communes à l'ensemble des zones urbaines et naturelles

Je comprend mal ce que deviennent ces dispositions puisque tout est supprimé à l'exception de la création d'un alinéa dans l'article 2

Page 34 – Voieries publiques et privées

Je ne comprend pas la rédaction du point 2.2

Est-ce bien la chaussée dont la largeur est portée de 5,5 et 6,5 m respectivement à 10 et 12 M en cas de stationnement latéral.

Merci par avance de votre réponse.

Cordialement,

Christian lasserre

Dissolution

LIQUIDATION

EURL PLATRERIE TOULOUSAIN
EURL en liquidation au capital de 10000€
siège social 31 rue Auguste Guenot 31100 Toulouse RCS 512 626 540
L'assemblée générale, de l'EURL PLATRERIE MIDI TOULOUSAIN, au capital de 10000€, siège 31 rue Auguste Guénot 31100 Toulouse, réunie le 9 janvier 2011, a approuvé les comptes définitifs de liquidation, déchargé M. ALAMRI Rhida de son mandat de liquidateur, donné à ce dernier quitus de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation à compter du jour de ladite assemblée, les comptes définitifs sont déposés au greffe du tribunal de commerce de Toulouse.
Pour avis, le liquidateur.

DISSOLUTION

DEMENAGEMENT TRANSPORT SERVICE
D.T.S
SARL au capital de 18000 €
Siège social : ZI LA DOURDENNE
31620 FRONTON
504318213 RCS TOULOUSE

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 10/01/2011, il résulte que les associés ont décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 10/01/2010 et sa mise en liquidation. L'assemblée générale susvisée a nommé comme Liquidateur Mustapha BOUAMAMA, demeurant 2040 Chemin Du Massonné 31600 SEYSSES , avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci. Le siège de la liquidation est fixé AU SIEGE SOCIAL, adresse à laquelle toute correspondance devra être envoyée, et, actes et documents relatifs à la liquidation devront être notifiés Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE. Mention sera faite au RCS - TOULOUSE.
Pour avis,

Location Gérance

AVIS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 janvier 2011, la société TECHNIQUE FRANCAISE DE NETTOYAGE – TFN, SAS, 251, rue de Crimée – 75019 PARIS (344 539 119 RCS PARIS), a confié en location-gérance à la société TFN PROPRETE SUD-OUEST, SAS, 18–20, rue Louis-Jacques-Guichard – 33800 BORDEAUX (520 451 907 RCS BORDEAUX), la branche de son fonds de commerce de Propreté sis et exploité Lot n° 1 Latissement « HEMERA » - ZI Robert-Lavigne – 31000 AUTERIVE

Le présent contrat est consenti et accepté à effet du 1er février 2011 pour une durée expirant le 31 août 2011 et renouvelable ensuite d'année en année et pour de nouvelles périodes de 12 mois, par tacite reconduction.

Divers

AVIS

JEAN SANDRES & FILS
Société à responsabilité limitée
au capital de 195 780 euros
porte à 225 105 euros
Siège social : 5 rue Jules Ferry, 31270 FROUZINS
TOULOUSE B 433 332 418
L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie en date du 31 décembre 2010 a pris les décisions suivantes :
- Réalisation d'une augmentation du capital social de 29 325 euros par apports en numéraire, ce qui rend nécessaire la publication des mentions suivantes
ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL
Ancienne mention :
Le capital social est fixé à cent quatre vingt quinze mille sept cent quatre vingt euros (195 780 euros)
Nouvelle mention :
Le capital social est fixé à deux cent vingt cinq mille cent cinq euros (225 105 euros)
- Modification de la dénomination sociale ce qui rend nécessaire la publication des mentions suivantes :
ARTICLE 3 - DENOMINATION
Ancienne mention :
La dénomination sociale est : JEAN SANDRES & FILS HOLDING
Nouvelle mention :
La dénomination sociale est : JEAN SANDRES & FILS
- L'extension de l'objet social aux activités de carrosserie industrielle, tôlerie, chaudronnerie, assemblage et finition de produits industriels
La Gerance

ADDITIF

Avis de liquidation paru le 4 janvier 2011, concernant la **SARL POLISSEURS 31** : Additif à la clôture du 31 Août 2010 de la société les associés ont donné quitus au liquidateur déchargé de son mandat Mme CAYUELA Chantal domiciliée 72 chemin de la Fagoelle 31190 Auterive. Les comptes ont été déposés au tribunal de commerce de Toulouse

Autres légales

AVIS

Monsieur BEN-SOUSSAN Jean-Luc Joseph né le 14 Juin 1954 à Colomb Bechar ALGERIE demeurant à 31170 TOUNEFEUILLE 15 Rue Pierre BROSSOLETTE agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur BEN-SOUSSAN MAXIME né le 24 juin 1995 à TOULOUSE, une requête auprès du GARDE DES SCEAUX à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de BENSOUSSAN.

Successions

SUCCESSION

L'Administrateur Général des Finances Publiques de Midi-Pyrénées, D R F I P Service du Domaine Pôle G P P Cité Administrative Bât C 31074 Toulouse CEDEX, curateur de la succession de M. Paul NOGUERA, décédé le 02/08/08 a déposé le compte de reddition au TGI de Toulouse le 24/01/2011 Réf 2614

SUCCESSION

L'Administrateur Général des Finances Publiques de Midi-Pyrénées, D R F I P Service du Domaine Pôle G P P Cité Administrative Bât C 5ieme étage 31074 Toulouse CEDEX, curateur de la succession de M.GUERGOUCHE MOUSSA, décédé le 25/02/2009 à BARBAZAN a établi l'inventaire. Référence SV2665

SUCCESSIONS VACANTES

Par décision du TGI de Toulouse en date du 13/12/2010, l'Administrateur Général des Finances Publiques de Midi-Pyrénées DRFIP Service du Domaine PôleGPPCite administrative Bât C 31074 Toulouse CEDEX,a été nommé curateur de la succession de M rené VANDEUR,décédé le 20/06/09 à Toulouse.Ref2819.Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR à l'adresse ci-dessus.

SUCCESSION

L'Administrateur Général des Finances Publiques de Midi-Pyrénées, DRFIP Service du Domaine Pôle GPP Cité Administrative Bât C 31074 Toulouse CEDEX, curateur de la succession de Mle SERANT Marguerite, décédée le 09/03/08 à Toulouse a établi le projet de règlement du passif. Réf 2456

SUCCESSIONS VACANTES

Par décision du TGI de Toulouse en date du 13/12/2010, l'Administrateur Général des Finances Publiques de Midi-Pyrénées DRFIP Service du Domaine PôleGPPCité administrative Bât C 31074 Toulouse CEDEX,a été nommé curateur de la succession de M HEITZMAN paul, décédé le 02/04/08 à Toulouse.Réf2832.Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR à l'adresse ci-dessus.

SUCCESSION

L'Administrateur Général des Finances Publiques de Midi-Pyrénées,DRFIP Service du Domaine PôleGPP Cité Administrative 31074 Toulouse CEDEX, curateur de la succession de M.COLOME Almita veuve LOPEZ, décédée le 12/03/2008 à ST GAUDENS a déposé le compte de succession au TGI de TOULOUSE le 11/01/2011. Réf SV2513

Avis publics

COMMUNE DE SAINT-LEON

ENQUÊTE PUBLIQUE

Révision du Plan d'occupation des sols en vue de sa transformation en Plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-LEON

Par arrêté en date du **5 janvier 2011**, Monsieur le maire de SAINT-LEON (Haute-Garonne) a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la révision du Plan d'occupation des sols en vue de sa transformation en Plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-LEON.

A cet effet, Madame Anne FERRAND a été désignée par le président du tribunal administratif de TOULOUSE comme commissaire enquêteur.

L'enquête publique se déroulera à la mairie **du lundi 31 janvier 2011 au mercredi 2 mars 2011 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture.**

Le commissaire enquêteur recevra en mairie les: **Lundi 31 janvier 2011, de 9 heures à 12 heures; samedi 12 février 2011, de 9 heures à 12 heures; vendredi 18 février 2011, de 14 heures à 17 heures; jeudi 24 février 2011, de 14 heures à 17 heures; mercredi 2 mars 2011, de 14 heures à 17 heures,** ainsi que sur rendez-vous pour les administrés non disponibles à ces dates.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur la révision du POS et sa transformation en PLU pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie.

Elles peuvent également être adressées par écrit à l'adresse suivante: Madame le commissaire enquêteur, mairie de SAINT-LEON, 1, place de la République, 31560 SAINT-LEON.

Le maire: Jean-Claude LANDET, signé.

COMMUNES DE CABANAC-CAZAUX, CHEIN-DESSUS ET FOUGARON

ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté n° 6/10 en date du 24 décembre 2010, Le maire de CABANAC-CAZAUX a ordonné l'ouverture d'une enquête publique qui se déroulera du **1er février 2011 au 8 mars 2011**, sur le projet de Carte communale.

Par arrêté n° 1/10 en date du 22 décembre 2010, Le maire de CHEIN-DESSUS a ordonné l'ouverture d'une enquête publique qui se déroulera du **26 janvier 2011 au 2 mars 2011**, sur le projet de Carte communale.

Par arrêté n° 10/10 en date du 26 décembre 2010, le maire de FOUGARON a ordonné l'ouverture d'une enquête publique qui se déroulera du **27 janvier 2011 au 3 mars 2011**, sur le projet de Carte communale.

M. Primo TONON, demeurant 45, avenue Foch, 31800 SAINT-GAUDENS, a été désigné par le tribunal administratif comme commissaire enquêteur, il recevra en mairie de : CABANAC-CAZAUX, les **1er février, 22 février et 8 mars 2011, de 9 heures à 12 heures;** CHEIN-DESSUS, les **26 janvier, 23 février et le 2 mars 2011, de 14 heures à 17 heures;** FOUGARON, les **27 janvier, 24 février et 3 mars 2011, de 14 heures à 17 heures.**

Ses rapports et ses conclusions, transmis aux maires dans un délai d'un mois à l'expiration des enquêtes, seront tenus à la disposition du public dans chaque mairie. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

Pour les maires, le maire de CABANAC-CAZAUX.

Grand Toulouse
communauté urbaine

AVIS AU PUBLIC

Communauté urbaine du Grand TOULOUSE
Enquête publique relative à la 2e modification du Plan d'Occupation des Sols du Grand TOULOUSE, commune de FENOUILLET

Monsieur le président du Grand TOULOUSE informe qu'une enquête publique relative au projet de 2e modification du Plan d'Occupation des Sols (POS) du Grand TOULOUSE, commune de FENOUILLET, est ouverte **du lundi 31 janvier 2011 au jeudi 3 mars 2011 inclus.**
Ce projet de modification a pour objectif :
- de créer un sous-secteur UEd afin de moderniser et renforcer l'activité commerciale, et de procéder à des mises à jour et adaptations réglementaires (notamment concernant les zones inondables, l'article 3 des zones du POS, les articles 1 et 6 de la zone UB).
A cet effet, Monsieur Christian LASSERRE, a été désigné par le président du tribunal administratif comme commissaire enquêteur.
Le dossier de projet de modification du POS ainsi qu'un registre d'enquête sont mis à disposition du public à la mairie de FENOUILLET, place Alexandre-Olive, BP 95110, 31151 FENOUILLET et au siège du Grand TOULOUSE. 6, rue René-Leduc à TOULOUSE, métro Marengo).
Chacun peut en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre:
- à la mairie de FENOUILLET: **le lundi, mercredi, jeudi et vendredi, de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 45 à 17 h 45; le mardi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 45 à 19 heures,**
- au siège du Grand TOULOUSE: **du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 heures** et en dehors de ces horaires, sur rendez-vous au 05.81.91.72.18.
Monsieur le commissaire enquêteur recevra en mairie de FENOUILLET: **lundi 31 janvier 2011 de 14 heures à 17 heures; mardi 15 février 2011 de 16 heures à 19 heures et jeudi 3 mars 2011 de 9 h 30 à 12 h 30.**
Il est également possible d'adresser les observations par écrit à Monsieur de commissaire enquêteur, 2e modification du POS, mairie de FENOUILLET, place Alexandre-Olive, BP 95110, 31151 FENOUILLET. A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour transmettre à Monsieur le président du Grand TOULOUSE son rapport d'enquête et ses conclusions motivées.
Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également transmise à Monsieur le mairie de FENOUILLET.
Ce rapport et ces conclusions seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public du Grand TOULOUSE et à la mairie de FENOUILLET.

ANNEXE 4

Marchés publics

Marchés à procédure formalisée

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE

ACQUISITION D'UN BÂTIMENT

1. Identification : Ecole Nationale d'Ingénieurs de TARBES, 47, avenue d'Azereix, BP 1629, 65016 TARBES Cedex.
Personne responsable du marché : M. le Directeur de l'ENIT.

2. Objet de l'acquisition : Acquisition d'un bâtiment dans le cadre du projet PRIMES (Plateform for Research on power electronic integration and Management of Energy and Storage devices).
Le projet PRIMES porté par l'ENIT repose sur un concept de plateforme d'innovation sur laquelle des laboratoires académiques et des industriels regroupés en association loi 1901 déroulent des projets de recherche.
L'ENIT et l'association PRIMES ont initié l'animation et la mise en réseau des acteurs de la filière mécatronique et management de l'énergie en associant dans une unité de lieu des unités d'enseignement supérieur, des laboratoires de recherche publics et des entreprises privées.
L'objectif de cette plateforme d'innovation est de développer les échanges et collaborations entre la Recherche publique et les industriels autour de deux thématiques qui sont : la mécatronique (combinaison synergique de la mécanique, de l'électronique et de l'informatique temps réel) et la gestion de l'énergie.
Localisation : Le bâtiment sera implanté à TARBES ou à proximité, en lien étroit avec le C universitaire. Le site doit être impérativement desservi par les transports en commun.
Surface à prévoir : L'ENIT souhaite acquérir un bâtiment de 2.600 m² avec une po d'extension à court terme de 600 m2. Compte tenu des besoins en stationnement et verts, les besoins fonciers s'élèvent à 20.000 m2. (Voir cahier des charges).
Aménagement du bâtiment : Le bâtiment doit comporter une zone de bureaux, une zone que et une salle blanche de 250 m². La livraison du bâtiment est fixée à 4 mois à compt notification du marché.
Modalités de financement de l'opération : Le projet est financé au titre du CPER et du FEI

3. Procédure de passation : Appel d'offres ouvert après publicité et mise en concurrence 33 du Code des Marchés Publics).

4. Déroulement de la consultation : Offres : La date limite de réception des offres est f **jeudi 31 mars 2011 à 17 heures.** Les plis contenant les offres devront être remis à l'adresse su École nationale d'ingénieurs de TARBES, Secrétariat Général, 47, avenue d'Azereix, BP 1629 TARBES Cedex (en recommandé avec accusé de réception). Ils devront indiquer la me «Pro,et PRIMES».

5. Délai de validité des offres : Quatre-vingt-dix jours à compter de la date limite de ren offres.

6. Critères d'attribution des marchés : Prix 50%; Délais 30%; Qualité 20%.

7. Renseignements :
- **Techniques :** Monsieur Gilbert ROTGE, Directeur des Affaires Industrielles, tél. 05.62.44.2
- **Administratifs :** Monsieur SOUFLET, Directeur Général des Services, tél. 05.62.44.27.70.

9. Date d'envoi de l'avis à la publication: 28 janvier 2011.

Marchés à procédure adaptée

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Pouvoir adjudicateur: Mairie de SAINT-GAUDENS, rue de Goumetx, 31800 SAINT-GAUDE

Procédure: Adaptée.

Objet: Création d'un récupérateur des eaux pour l'arrosage des jardins familiaux.

Renseignements administratifs: Service marchés publics, tél. 05.61.94.78.10.
Téléchargement dossier sur www.stgo.fr

Renseignements techniques: Monsieur PRIOLON Pôles études, tél. 05.61.89.91.70.

Date limite réception des offres: Le lundi 14 février 2011, à 11 heures.

Adresse d'envoi des offres: Monsieur le Maire, Service Marchés publics, rue de Gc 31800 SAINT-GAUDENS.

Date d'envoi à la publication: Le 28 janvier 2011.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Marché de fournitures

Personne publique:
Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur: Commune de VILLEFRANCHE-DE-LAU
Personne responsable du marché: Madame Marie-Claude PIQUEMAL-DOUMENG, place G
~~to, 31290 VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS, tel.05.61.81.01.05 fax.05.61.81.01.16~~

Adresse auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues: technique et administratif: Service informatique, mairie, place Gambetta, 31290 VILLEFR DE-LAURAGAIS, tél.05.61.81.92.72 et 05.61.81.99.77. Fax.05.61.81.61.16.
Mail: marchespublics@mairie-villefranchedelauragais.fr.

Adresse auprès de laquelle les documents peuvent être obtenus: Mairie de VILLEFRAN LAURAGAIS, place Gambetta, 31290 VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS, tél.05.61.8 fax.05.61.81.61.16.

Adresse à laquelle les offres doivent être envoyées: Madame Marie-Claude PIQUEMA MENG, mairie, place Gambetta, 31290 VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS.

Type de personne publique: Commune.

Objet du marché: Serveur informatique pour la commune de VILLEFRANCHE-DE-LAURAG

Type de marché: Fournitures.

Mode d'attribution: Marché allotit en 1 seul lot.

Procédures:
Type de procédure: Consultation ouverte organisée selon une procédure adaptée pro personne publique.

Conditions de délai:
Date limite de réception des offres: le 17 février 2011 à 17 heures.

Délai de validité des offres: 60 jours.

Date d'envoi du présent avis à la publication: le 28 janvier 2011.

Marchés supérieurs à 90.000 €

RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

SERVICES

Organisme : nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : CONSEIL REGIONAL MIDI PYRENEES, M. Martin MALVY - Président de la Région Midi Pyrénées, 22 boule Maréchal Juin, 31406 TOULOUSE - 09, Tél : 05 61 33 56 37 - Fax : 05 61 33 51 35, mél : marches.publics@cr-mip.fr, web : www.midipyrenees.fr

Principale(s) activité(s) du pouvoir adjudicateur : Services généraux des administra publiques;

L'avis implique un marché public

Objet : affaire 10S0361 Étude ERTMS en Midi-Pyrénées (Étude du projet Pirene IV da cadre du programme Interreg ivb sudoe"

Référence acheteur : 10S0361

Type de Marché : Catégorie de services n°27 - Autres services

Procédure : Procédure adaptée

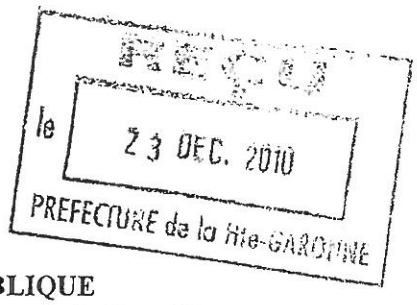
Délai d'exécution : 7 MOIS

Classification CPV :
Principale : 79311000 - Services d'études

Consultez tous nos avis marchés publics sur ladepeche-legales.co

ANNEXE 5

le Grand Toulouse
communauté urbaine



ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE
2ème Modification du POS du Grand Toulouse, commune de Fenouillet

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND TOULOUSE,

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-10 et suivants, R.123-15 et suivants,

VU le code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 24 janvier 2002 approuvant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) de Fenouillet, modifié par délibération du Conseil Municipal le 8 juillet 2004,

VU la décision du Président du Tribunal Administratif du 16 juillet 2009 désignant Monsieur Christian LASSERRE, retraité, en qualité de Commissaire Enquêteur chargé de conduire l'enquête publique du projet de 2ème Modification du POS.

VU les objectifs et les pièces du dossier de projet de Modification du POS,

APRES avoir consulté Monsieur Christian LASSERRE, en qualité de commissaire enquêteur, afin de déterminer les dates de réception du public,

CONSIDERANT qu'il convient d'effectuer une Modification du POS pour créer un sous-secteur UEd afin de moderniser et renforcer l'activité commerciale, et procéder à des mises à jour et adaptations réglementaires (notamment concernant les zones inondables, l'article 3 des zones du POS, les articles 1 et 6 de la zone UB).

ARRETE

ARTICLE 1

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Modification du Plan d'Occupation des Sols du Grand Toulouse, Commune de Fenouillet pour une **durée de 32 jours consécutifs à compter du lundi 31 janvier 2011 jusqu'au jeudi 03 mars 2011 inclus.**

ARTICLE 2

Afin de conduire l'enquête publique visée ci-dessus, le Président du Tribunal Administratif a désigné Monsieur Christian LASSERRE, en qualité de commissaire enquêteur.

Ces avis seront affichés notamment au siège du Grand Toulouse et à la Mairie de Fenouillet, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.
Ces formalités de publicité seront justifiées par un certificat de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse.

ARTICLE 8

Le Conseil de Communauté du Grand Toulouse approuvera, par délibération, la Modification du POS objet de la présente enquête.

ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
- Madame le Maire de Fenouillet.

Fait à Toulouse, le 22 DEC. 2010

Le Vice-Président

COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND TOULOUSE
1, Place de la Légion d'Honneur
BP 35821
31505 TOULOUSE CEDEX 5
tél : 05 34 41 59 00
fax : 05 34 41 59 01

Daniel BENYAHIA

Le Président de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse
Atteste exécutoire le présent acte
- Reçu à la Préfecture le : 23 décembre 2010
- Publié par affichage :
- ***au siège de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse, le :*** 23 décembre 2010
- ***en mairie, le :***

- Notifié dans la Presse :

Certifié exécutoire le :

Le Vice-Président

Daniel BENYAHIA

ANNEXE 6

Fenouillet
sur Canal et Garonne

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Commune de Fenouillet

Je soussignée Thierry DUHAMEL, Premier Adjoint au Maire de FENOUILLET, certifie avoir affiché en mairie, à compter du 11 janvier 2011, l'avis d'enquête publique 2ème Modification du POS du Grand Toulouse, commune de Fenouillet.

Cet arrêté restera affiché jusqu'à la fin de l'enquête publique, le 3 mars 2011

En foi de quoi le présent certificat.

Fait à Fenouillet le 7 février 2011

Le Premier Adjoint

MAIRIE DE FENOUILLET 31150 (Haute Garonne)

Thierry DUHAMEL

Mairie de Fenouillet
Hôtel de Ville - Place Alexandre Olives - BP 95110 - 31151 Fenouillet cedex - France
Tél. 05 62 75 89 75 - Fax. 05 62 75 89 88

ANNEXE 7

Grand Toulouse
communauté urbaine

D.G.D.U.D
Réglementation Urbaine
6, rue René Leduc
BP 35 821
31 505 TOULOUSE cedex 5

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Daniel Benyahia, Vice-Président de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse, certifie et atteste avoir fait procéder à l'affichage régulier, pour une durée de plus d'un mois, des documents suivants :

- L'arrêté de mise à enquête publique concernant la 2ème modification du POS du Grand Toulouse commune de Fenouillet.

Date d'affichage: du 23 décembre 2010 au 04 mars 2011, au siège du Grand Toulouse.

- L'avis d'enquête publique concernant la 2ème modification du POS du Grand Toulouse commune de Fenouillet.

Date d'affichage: du 11 janvier 2011 au 04 mars, au siège du Grand Toulouse.

En outre, un avis dans la presse a été inséré dans des journaux diffusés dans le Département à savoir :

- LA DEPECHE DU MIDI du 17 janvier 2011 et du 01 février 2011
- L'OPINION INDEPENDANTE du 14 janvier 2011 et du 04 février 2011

Et un avis a été publié sur le site internet du Grand Toulouse rubrique Plan Local d'Urbanisme dès le 17 janvier 2011 au 04 mars 2011

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Toulouse, le 23 MAR 2011

Le Vice-Président,

Daniel Benyahia

ANNEXE 8

Christian Lasserre

De: Christian Lasserre [lasserre.christian@wanadoo.fr]
Envoyé: jeudi 24 février 2011 13:51
À: 'cecile.collange@grandtoulouse.fr'
Objet: TR: 2ième modification POS FENOUILLET
Pièces jointes: fenouillet. demandes du public.doc; fenouillet bony2.docx

De : Christian Lasserre [mailto:lasserre.christian@wanadoo.fr]
Envoyé : jeudi 24 février 2011 11:21
À : 'cecile'
Objet : 2ième modification POS FENOUILLET

Chère Madame,

Je vous prie de trouver, ci-joint, sous word, les réponses que j'envisage d'apporter dans mon rapport aux demandes formulées par un certain nombre d'habitants sur la constructibilité de leur terrain.

Par ailleurs, j'ai besoin des précisions suivantes :

- Liste des personnes publiques associées consultées ;
- Réponses qui leur ont été éventuellement faites ;
- Liste des lieux d'affichage à Fenouillet, et dispositions spécifiques pour le secteur de la future zone UEd ;
- Date de création de la ZAC de PIQUEPEYRE ;
- Stade exact de la révision en cours du POS pour transformation en PLU ;

Je vous laisse le soin de transmettre à la mairie de FENOUILLET les demandes formulées par les habitants et mes projets de réponse.
Ces différentes questions et réponses sont l'objet principal de la réunion prévue le 03 mars à 8h 30 à la mairie de FENOUILLET.

Cordialement,

Christian Lasserre
Commissaire Enquêteur

ANNEXE 5

Christian Lasserre

De: COLLANGE Cecile [Cecile.COLLANGE@grandtoulouse.fr]
Envoyé: mardi 1 mars 2011 15:16
À: Christian Lasserre
Objet: RE: 2ième modification POS FENOUILLET

Bonjour,

Je serai présente à la réunion prévue jeudi matin à 8h30 à la mairie de Fenouillet. A cette occasion je répondrais avec la Commune aux interrogations que vous me posez dans le mail ci-dessous.

Cordialement

Cécile COLLANGE
DGDUD,
Service Réglementation urbaine
Tél : 05 81 91 76 05

De : Christian Lasserre [mailto:lasserre.christian@wanadoo.fr]
Envoyé : jeudi 24 février 2011 13:51
À : COLLANGE Cecile
Objet : TR: 2ième modification POS FENOUILLET

De : Christian Lasserre [mailto:lasserre.christian@wanadoo.fr]
Envoyé : jeudi 24 février 2011 11:21
À : 'cecile'
Objet : 2ième modification POS FENOUILLET

Chère Madame,

Je vous prie de trouver, ci-joint, sous word, les réponses que j'envisage d'apporter dans mon rapport aux demandes formulées par un certain nombre d'habitants sur la constructibilité de leur terrain.

Par ailleurs, j'ai besoin des précisions suivantes :

- Liste des personnes publiques associées consultées ;
- Réponses qui leur ont été éventuellement faites ;
- Liste des lieux d'affichage à Fenouillet, et dispositions spécifiques pour le secteur de la future zone UEd ;
- Date de création de la ZAC de PIQUEPEYRE ;
- Stade exact de la révision en cours du POS pour transformation en PLU ;

Je vous laisse le soin de transmettre à la mairie de FENOUILLET les demandes formulées par les habitants et mes projets de réponse.
Ces différentes questions et réponses sont l'objet principal de la réunion prévue le 03 mars à 8h 30 à la mairie de FENOUILLET.

Cordialement,

Christian Lasserre
Commissaire Enquêteur

ANNEXE 10

Christian Lasserre

De: COLLANGE Cecile [Cecile.COLLANGE@grandtoulouse.fr]
Envoyé: jeudi 3 mars 2011 16:12
À: Christian Lasserre
Objet: Enquête publique 2e modification du POS du Grand Toulouse Commune de Fenouillet
Pièces jointes: 11_02_63_fenouillet_DDT.pdf

Re-bonjour,

Depuis notre entrevue de ce matin le courrier adressé à la DDT en réponse aux observations qu'ils ont émises a été signé et mis au courrier. Je vous transmets donc ce courrier en pièce jointe.
Pour compléter ce courrier je vous informe qu'une étude de trafic est en train d'être lancée par le Grand Toulouse pour le giratoire « Soferti ».

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement.

Cécile COLLANGE
DGDUD,
Service Réglementation urbaine
Tél : 05 81 91 76 05

ANNEXE 11

Christian Lasserre

De: Christian Lasserre [lasserre.christian@wanadoo.fr]
Envoyé: vendredi 4 mars 2011 10:52
À: 'cecile.collange@grandtoulouse.fr'
Objet: observations du public dans le cadre de la 2ième modification du POS de Fenouillet.
Pièces jointes: fenouillet. demandes du public.doc

Madame,

L'enquête publique concernant la deuxième modification du POS de Fenouillet s'est achevée le 03/03/2011.
Vous trouverez, ci-joint, les observations et demandes formulées par le public (dont certaines sont hors du champ de l'enquête) et les réponses que j'envisage d'y apporter dans mon rapport.
Je vous remercie de me faire part de vos remarques et/ou compléments de réponse sur ce projet.
Cordialement,

Christian Lasserre
Commissaire enquêteur

ANNEXE 12

Christian Lasserre

De: Christian Lasserre [lasserre.christian@wanadoo.fr]
Envoyé: mercredi 9 mars 2011 09:09
À: 'cecile.collange@grandtoulouse.fr'
Objet: POS de FENOUILLET : Avis des personnes publiques associées
Pièces jointes: fenouillet. avis des personnes publiques.doc

Madame,

Je vous prie de trouver, ci-joint, la synthèse que j'ai rédigée des avis exprimés par les personnes publiques auxquelles vous avez notifié le projet de 2ième modification du POS de la commune de FENOUILLET.

Je vous remercie de me dire :

- quelles dispositions sont déjà prévues ou vont être intégrées dans le POS pour tenir compte de ces observations.

- les raisons éventuelles pour lesquelles vous envisagez de ne pas retenir certaines demandes formulées.

Cordialement,

Christian Lasserre
Commissaire Enquêteur

ANNEXE 13

Christian Lasserre

De: COLLANGE Cecile [Cecile.COLLANGE@grandtoulouse.fr]
Envoyé: lundi 14 mars 2011 14:47
À: Christian Lasserre
Objet: RE: observations du public dans le cadre de la 2ième modification du POS de Fenouillet.
Pièces jointes: 2011-03-08_CE_demandes_public.doc; 2011-03-09_CE_avis_PPA.doc

Bonjour,

Suite à l'envoie de votre synthèse des observations et demandes formulées par le public et des avis exprimés par les PPA vous voudrez bien trouver en pièce jointe ces documents complétés avec nos observations (remarques en couleur).
C'est le groupe de travail des PLU composé d'élus du Grand Toulouse qui décidera des remarques qui seront prises en compte dans le PLU approuvé. Les erreurs matérielles (numérotation, arrêté préfectoral) seront de toute manière prises en compte.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement.

Cécile COLLANGE
DGDUD,
Service Réglementation urbaine
Tél : 05 81 91 76 05

De : Christian Lasserre [mailto:lasserre.christian@wanadoo.fr]
Envoyé : vendredi 4 mars 2011 10:52
À : COLLANGE Cecile
Objet : observations du public dans le cadre de la 2ième modification du POS de Fenouillet.

Madame,

L'enquête publique concernant la deuxième modification du POS de Fenouillet s'est achevée le 03/03/2011.
Vous trouverez, ci-joint, les observations et demandes formulées par le public (dont certaines sont hors du champ de l'enquête) et les réponses que j'envisage d'y apporter dans mon rapport.
Je vous remercie de me faire part de vos remarques et/ou compléments de réponse sur ce projet.
Cordialement,

Christian Lasserre
Commissaire enquêteur

ANNEXE 14

COPIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE FENOUILLET
C.M. | T.B. | N.V. | B.L. | J.C.P | C.G | J.P.C.
M.G. | P.M. | DG | DOC | SEC | CAP | P.C.
O Dest. 10 FEV. 2011 X Copie
JC2626
FIN | ADM | IBU | (INF) | SLE | DDU | SUCC.
J.M.T. | N.R. | V.R. | S.C. | B.La | C.T.
FEV 2011

Direction Départementale des Territoires

Service Gestion des Territoires

Pôle Urbanisme / Unité Planification sur le SCOT Grande Agglomération Toulousaine

Affaire suivie par : Thierry Bardou
Téléphone : 05 81 97 72 78
Télécopie : 05 81 97 73 09
Courriel : thierry.bardou@haute-garonne.gouv.fr

Toulouse, le - 8 FEV 2011

Le Directeur Départemental des Territoires

à

M. le Président de la Communauté Urbaine
du Grand Toulouse
1 place de la Légion d'Honneur
BP 35821
31505 TOULOUSE CEDEX 5

Objet : Avis sur le projet de deuxième modification du PLU de Fenouillet.

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse, Commune de Fenouillet que vous m'avez transmis en date du 28 décembre 2010 appelle de ma part les remarques et observations suivantes.

La création d'un secteur UEd, au sein de la zone UE, pour distinguer l'activité commerciale des autres activités ne s'impose pas d'un point de vue règlementaire d'autant que l'article L121-1 du code de l'urbanisme préconise le principe de diversité des fonctions afin d'éviter la constitution de zones «mono-fonctionnelles». Toutefois, compte tenu de l'importance du projet de modernisation et d'extension de la surface commerciale existant sur le site, cette délimitation permet d'afficher la dominante commerciale de ce secteur et d'adapter le zonage au Plan de Prévention des Risques Technologiques Total Gaz en cours d'élaboration et notamment à la carte des aléas communiquée à la commune, ce qui est un point très positif. Toutefois, le secteur demeure concerné en partie par un aléa faible où devront être interdits les établissements recevant du public supérieurs à 10 personnes, le mobilier urbain avec une surface vitrée importante ainsi que les itinéraires pédestres et les voies cyclables. Le règlement du PLU et le projet d'ensemble de modernisation et d'extension de la zone commerciale devront prendre en compte ces dispositions.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Grande Agglomération Toulousaine qui vient d'être soumis à enquête publique identifie le pôle commercial situé sur les communes de Fenouillet et Saint Alban comme pôle majeur, l'intensification du commerce sur ce site est donc compatible avec les orientations de ce futur SCOT. Toutefois, avec une surface de vente totale de plus de 58 000 m², le projet est susceptible de générer des déplacements très importants. Le SCOT prévoit, en mesure d'accompagnement à l'implantation d'activités commerciales, de définir une charte pour les pôles majeurs. Cette charte devrait s'appuyer sur l'optimisation des accès, la gestion des flux et favoriser des modes de déplacement les plus propres (proximité d'un TCSP...). Or le dossier ne comporte pas d'indication sur les conditions de desserte du secteur ni d'évaluation sur l'apport de trafic engendré par les flux de déplacement. Or l'axe de desserte principal que constitue la RD 820 est déjà saturé et la desserte actuelle en transports en commun de ce secteur semble insuffisante pour une zone commerciale d'une telle envergure car, à ce jour, ils ne circulent pas en site propre, et restent donc peu efficaces en terme de niveau de service. La réalisation de ce projet

11.246
CHRONO

0 → ID
copie CC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Risques Technologiques et
Environnement Industriel

Division Risques Accidentels

Affaire suivie par : Brice HUMBERT
V Réf
Téléphones : 05 62 30 27 24
Télécopies : 05 62 30 26 88
Courriels : brice.humbert@developpement-durable.gouv.fr

Toulouse, - 1 FEV. 2011

Le Directeur Régional

à

Monsieur le président,

Communauté Urbaine du Grand Toulouse
1 Place de la légion d'honneur
BP 35 821
31505 Toulouse Cedex 5

Objet: Élaboration du POS du Grand Toulouse, commune de Fenouillet
Consultation des services de l'État datée du 28 décembre 2010
Réfer: n°DB/MV/AV/SC/ED – 10.12.364

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse,

Comme suite à votre demande citée en référence, j'ai l'honneur de vous adresser, en annexe, les remarques de l'inspection des installations sur le dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de TOULOUSE, version de décembre 2010 soumis à la consultation de mon service.

Ces éléments intègrent notamment les dernières informations concernant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Société TOTALGAZ. Concernant ce PPRT, je souhaitais également vous préciser que la phase dite d'élaboration des études techniques va se terminer prochainement, ainsi la phase dite de stratégie du PPRT va pouvoir commencer. Cette phase aura pour but de définir les principes du règlement applicable dans la zone d'exposition aux risques.

Enfin je vous rappelle que ce PPRT une fois approuvé vaudra servitudes et devra être annexé au POS/PLU.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Régional et par délégation,
Le Chef de Service des Risques Technologiques
et de l'Environnement Industriel

Benjamin HUTEAU

Annexe 1 – remarques concernant la seconde modification du projet de POS Fenouillet

Généralités : p 13 et 14, le projet d'organisation de la desserte de la zone commerciale ainsi que la « clarification et hiérarchisation des flux le long de la RD820 » doivent prendre en compte les potentielles prescriptions du PPRT TOTALGAZ qui réglementeraient une partie des voies. Ces prescriptions viseraient à imposer, dans le périmètre d'exposition aux risques, la recherche de solutions techniques extérieures au site pour diminuer l'exposition des usagers de ces voies de communication (ouvrages de protection, barrières automatiques …).

p16, la limite nord représentée n'est pas basée sur le périmètre d'étude du PPRT TOTALGAZ (rappel en annexe 2) mais sur le périmètre d'exposition aux risques (rappel en annexe 3 et 4). Ce périmètre d'exposition aux risques représente la portion du périmètre d'étude dans laquelle le PPRT viendra règlementer l'urbanisation. Il est donc pertinent de retenir le périmètre d'exposition aux risque, mais le texte explicatif doit être modifié.

Compte tenu de la modification proposée p16 de la notice explicative et dans une logique de cohérence avec le futur règlement du PPRT TOTALGAZ, il conviendrait de modifier les références au périmètre de protection par une référence au périmètre d'exposition aux risques (ou modifier le périmètre représenté pour prendre le périmètre d'étude du PPRT présent dans l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 modifiant l'arrêté du 10 mars 2008).

Art. U E1

- Les secteurs UE, UEa et UEb devraient être limités au nord par le périmètre d'étude du plan de prévention des risques Technologique du site TOTALGAZ (de la même manière que le secteur UEd), à défaut, un rappel du point 1.2 devrait être fait dans les points 2.6 et 2.7 et un point devrait être ajouté pour le secteur UE.

- Le 1.3 autorise les installations classées exceptées celles visées à l'article 2. Nous ne comprenons pas la portée ce cet article.

  Dans l'hypothèse ou le 1.3 contiendrait un problème de numérotation de l'article et que celui-ci devrait être numéroté 1.2.2 (c'est à dire un sous-article des occupations admises dans le périmètre d'étude de protection TOTALGAZ) nous proposons la formulation suivante :

  « Les constructions nouvelles d'installations classées compatibles avec les risques technologiques du site TOTALGAZ (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) conformes avec la réglementation […]. »

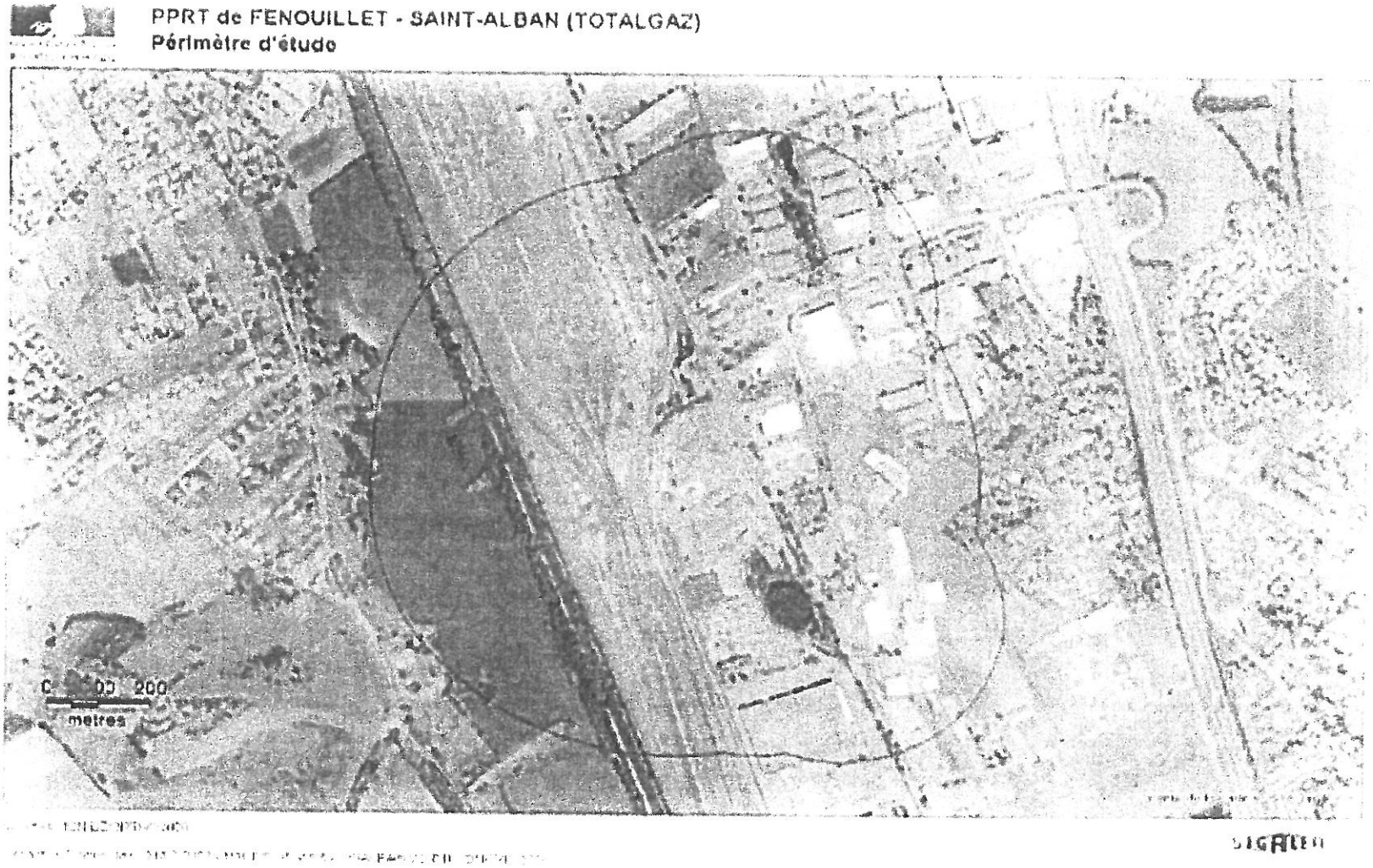
- Le secteur UEc n'est pas mentionné dans les articles UE1 et UE2. Nous attirons votre attention sur la limitation d'usage due à la thématique site et sol pollué de l'ancien site SOFERTI. En effet, le projet de réhabilitation du site prend en compte un usage industriel ou similaire (espace commercial, parking, activités artisanales). Cette limitation pourrait utilement être indiquée dans le règlement.

Art. U E3

- Considérant que certains accès et certaines voiries se trouvent dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT TOTALGAZ, nous attirons votre attention sur les potentielles prescriptions de protections des usagers qui seront applicables aux voiries nouvelles ou aux aménagements de voies existantes dans le cadre du PPRT. Nous vous proposons de compléter le 3éme alinéa de la manière suivante :

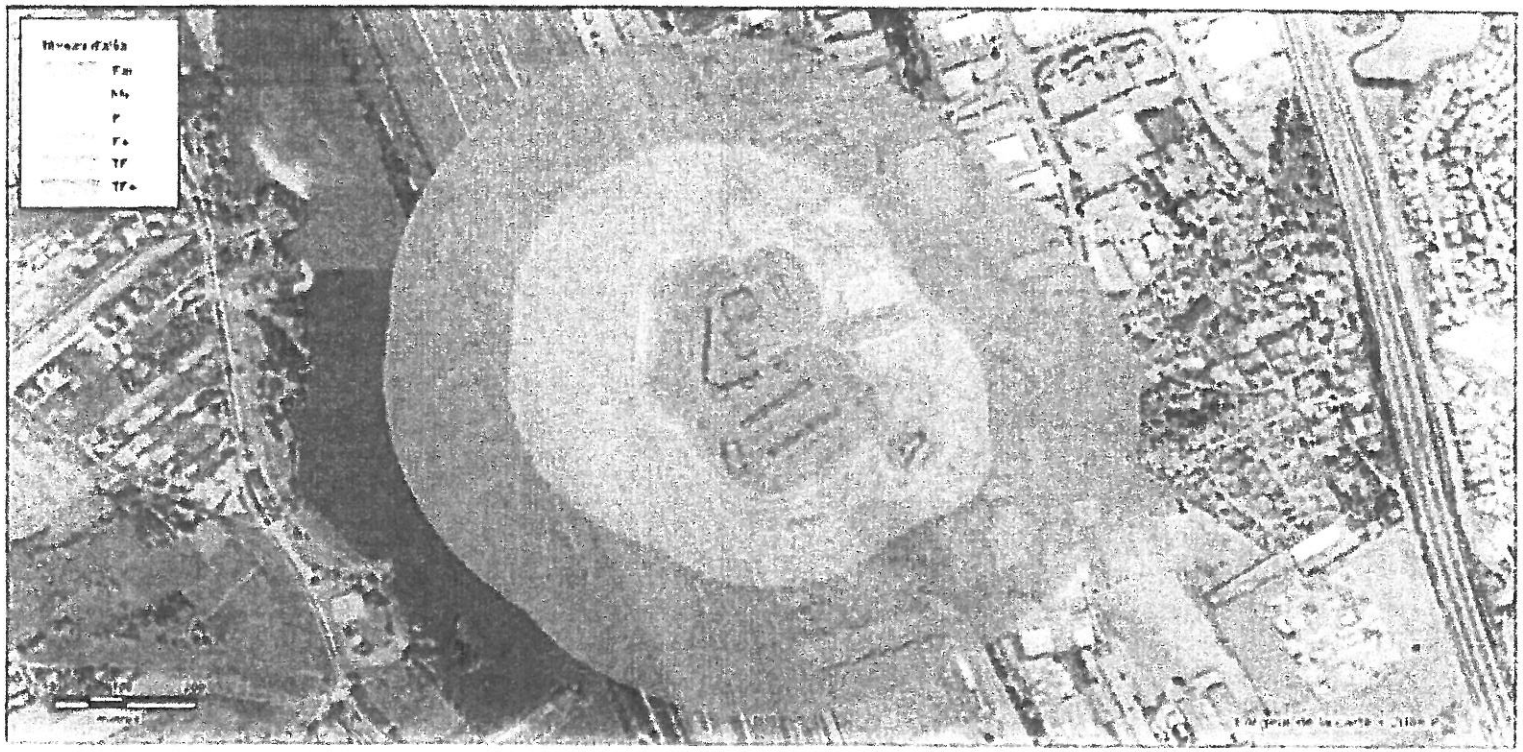
  « Il peut également être refusé, ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales, si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, de l'intensité du trafic et des risques présentés par le site TOTALGAZ.

Annexe 2 – périmètre d'étude du PPRT TOTALGAZ (AP du 24/10/2008)



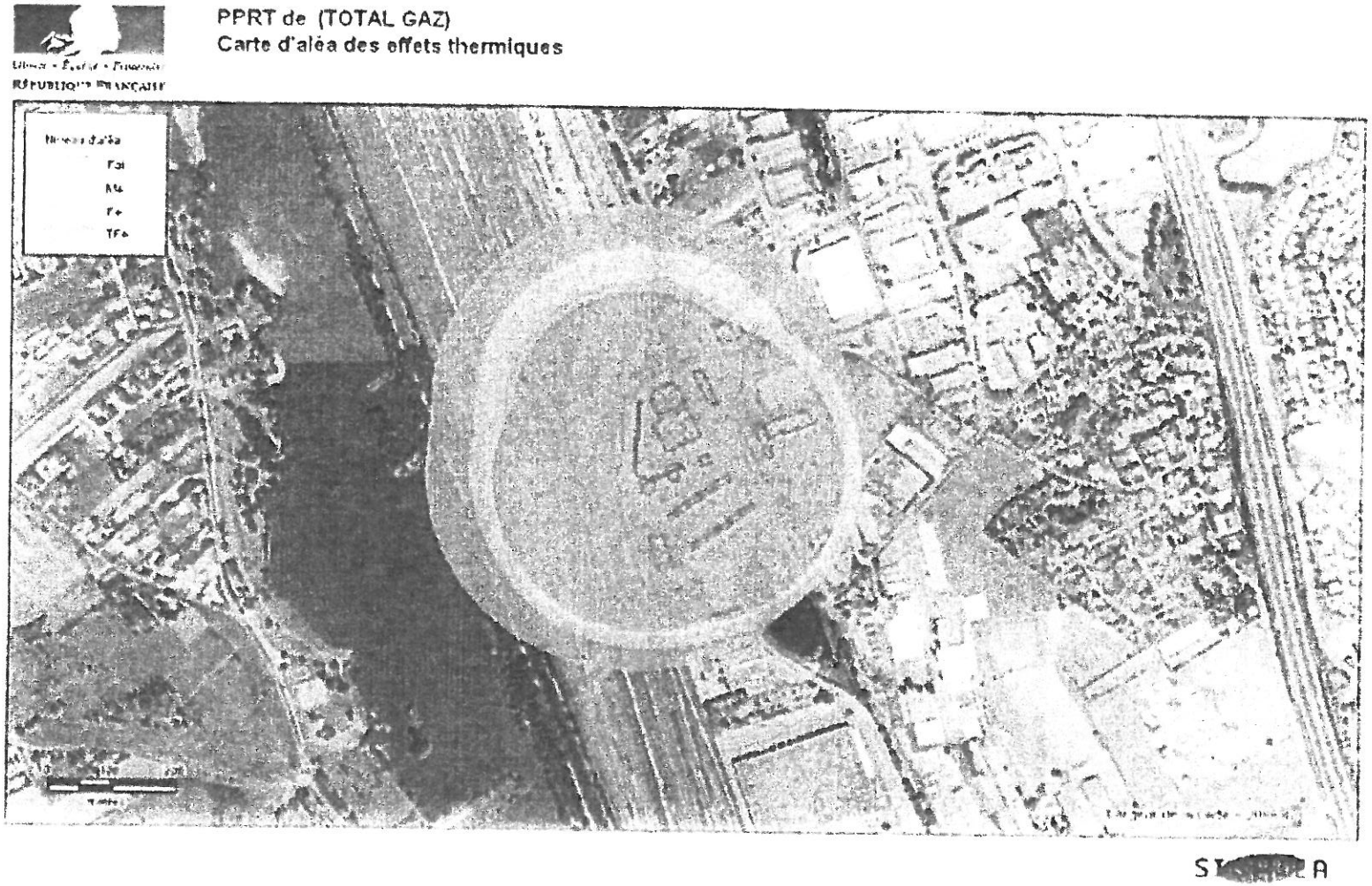
Annexe 3 – périmètre d'exposition au risque de surpression du PPRT TOTALGAZ (présentation DREAL - CLIC Nord Toulouse le 17/12/2010)

PPRT de (TOTAL GAZ)
Carte d'aléa des effets de surpression



S[redacted]A

Annexe 4 – périmètre d'exposition au risque thermique du PPRT TOTALGAZ (présentation DREAL – CLIC Nord Toulouse le 17/12/2010)



ÉPUBLIQUE FRANÇAISE
IBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

HAUTE GARONNE
CONSEIL GÉNÉRAL

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ANNEXE D → Collange.

Toulouse le 2 février 2011

COMMUNAUTÉ URBAINE

Monsieur le Président
Communauté Urbaine du Grand Toulouse
1 place Légion d'Honneur BP 35821
31505 TOULOUSE CEDEX 5

Dossier suivi par :
Catherine TEULERE
Tél : 05 34 33 46 05
Fax : 05 34 33 46 09
Réf. à rappeler :
DAEDL / CT / /

Monsieur le Président,

Je fais suite à votre courrier du 28 décembre 2010 me transmettant le projet définitif de 2e modification du POS de la commune de Fenouillet concernant la desserte de l'extension du Centre Commercial Géant Casino.

J'ai bien pris note que ce projet va être soumis à enquête publique du 31 janvier au 3 mars prochain et je vous confirme les termes de mon courrier en date du 23 novembre 2010 dont vous trouverez copie ci-jointe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pierre IZARD
Président du Conseil Général

COPIE : Madame Sandrine FLOUREUSSES
Conseillère Générale du Canton de TOULOUSE 14

ONSEIL GÉNÉRAL
E LA HAUTE-GARONNE
, bd de la Marquette
090 Toulouse Cedex 9
l. 05 34 33 32 31
ww.haute-garonne.fr

PUBLIQUE FRANÇAISE
ERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

HAUTE GARONNE
CONSEIL GÉNÉRAL

IRECTION
DE LA VOIRIE
ET DES INFRASTRUCTURES

Toulouse le 23 novembre 2010

Monsieur le Président
Communauté Urbaine du Grand Toulouse
1 place Légion d'Honneur BP 35821
31505 TOULOUSE CEDEX 5

ossier suivi par :
Jean pierre MAS
Tél .: 05 34 55 02 55
ax : 05 34 55 02 56
'éf.'à rappeler :
SR / DJ / JPM / CB

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier du 22 Octobre 2010 transmettant le nouveau projet de modification du POS de la commune de Fenouillet concernant la desserte de l'extension du Centre Commercial Géant Casino, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous mes remarques.

Tout d'abord, je prends note que l'ensemble de ces aménagements sur les domaines publics routiers départemental et communal sera réalisé en maitrise d'ouvrage de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse, ce que j'agrée.

De plus, concernant les différentes phases d'aménagement :

Aménagement à horizon 2015

Sous réserve de la prise en considération des remarques listées en annexe, je vous informe que je donne un avis de principe favorable à ces aménagements de desserte du Géant Casino. Pour la reconfiguration du giratoire «SOFERTI», une analyse de trafic plus fine devra justifier la proposition (cf annexe jointe).

En termes de financement, s'agissant d'un projet global généré par le réaménagement de la desserte d'une activité commerciale, je vous précise que le Conseil General n'apporte pas, par principe, de financement aux travaux de voirie correspondants. Je ne peux donc retenir la demande d'inscription en étude d'urbanisation des sections de RD correspondantes (RD14a rue Seveso et RD14C rue des usines).

Préalablement à leur exécution, les travaux situés sur le domaine public départemental devront faire l'objet d'une convention entre nos deux collectivités après que le projet ait été validé par les Services de la Voirie - Secteur de Colomiers.

Enfin, le dossier présenté évoque des liaisons cyclables pour desservir le futur pole multimodal de Fenouillet. Le Conseil Général pourra étudier une aide financière à la réalisation sur le domaine public de pistes cyclables à condition que celles-ci s'intègrent à un schéma global de desserte d'équipements publics.

Secteur routier
olomiers
bd Marcel-Dassault
l 770 Colomiers
Tél. 05 34 55 02 55
Fax. 05 34 55 02 56

ONSEIL GÉNÉRAL
DE LA HAUTE-GARONNE
1, bd de la Marquette
31090 Toulouse Cedex 9
Tél. 05 34 33 32 31
www.haute-garonne.fr

Aménagement à horizon moyen terme 2020

Je prends note que cette phase s'inscrit dans le cadre de la révision des POS des deux communes de Fenouillet et de St Alban et vous confirme que les services du Conseil Général devront être associés et participeront aux réflexions qui vont être menées.

La validation des aménagements sur la RD 820 à cette échéance interviendra donc ultérieurement.

De plus, les conflits et problèmes de sécurité aux croisements d'une part de la RD 820 avec la Rue des Mazurie et d'autre part entre la RD 14a et l'avenue du Sers ainsi que la reprise du revêtement de la RD820 seront à traiter dans le cadre de cette réflexion générale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pierre IZARD
Président du Conseil Général

ANNEXE

Communauté Urbaine du Grand Toulouse
Aménagement à horizon 2015

1- Classement en agglomération de la RD 14 a depuis le passage inférieur sous la RD 820.

2- Le giratoire « SOFERTI » existant est prévu d'être redimensionné et de prévoir 2 files en entrée et en sortie. Ces dispositions sont à justifier par une étude de capacité du giratoire, ainsi que le nombre de voies. De plus, par ces dispositions, les usagers venant de Toulouse se rendant à Géant casino en empruntant la rue des Usines vont sectionner la circulation sur la RD 820 dans le sens Montauban – Toulouse, risquant ainsi de bloquer ce sens de circulation.
Ce point est à examiner afin de minimiser les contraintes sur la RD 820.

3- Les entrées B & E sur les giratoires n° 2 et 4 doivent être aménagées avec des voies de dégagement internes aux parkings afin de ne pas bloquer les giratoires.

4- L'entrée D (Courte paille) est à supprimer afin de ne pas freiner la circulation sur le giratoire n°2.

ANNEXE 15

Tisséo

Le Président

Monsieur Daniel BENYAHIA
Vice-Président
Président de la Commission Urbanisme et Projets Urbains
Le Grand Toulouse
1 place de la Légion d'Honneur-BP 35821
31505 TOULOUSE 5

Toulouse, le 21 JAN. 2011

Nos réf : DGAM/CD/VD/2010/0074

Affaire suivie par : Christophe DOUCET

Objet : 2ème modification du POS du Grand Toulouse - Commune de Fenouillet

Monsieur le Vice-Président,

Par courrier du 28 décembre 2010, vous m'avez transmis pour information et éventuelles observations le projet de modification du POS de la commune de Fenouillet.

Après lecture des différents documents présentant les objectifs de la modification, portant notamment d'une part sur la création d'un sous-secteur en zone UE pour différencier les activités économiques des activités commerciales et, d'autre part, sur des adaptations réglementaires, Tisseo-SMTC n'a pas de remarques particulières à formuler.

Néanmoins, Tisseo-SMTC rappelle l'existence du périmètre d'étude instauré sur la RD 820 dans le cadre du projet de TCSP Fenouillet-Pôle d'échange La Vache programmé à l'horizon 2020 au projet de révision du PDU et la nécessité de préserver la faisabilité d'un pôle d'échanges multimodal à la halte ferroviaire de Fenouillet.

Enfin, si le règlement du POS précise que les circulations des piétons depuis les aires de stationnement vers les activités commerciales doivent se faire avec des conditions de sécurité optimales, il conviendrait d'appliquer les mêmes principes pour les itinéraires cyclables depuis les centres urbains de Fenouillet, Saint Alban, ... vers les zones d'activités économiques et commerciales.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Pierre COHEN

Tisséo-SMTC Transports Publics de l'Agglomération Toulousaine
Siège social : 7, esplanade Compans-Caffarelli - BP 11120 - 31011 Toulouse CEDEX 6
Tél. : 05 67 77 80 80 - Fax : 05 67 77 80 01

RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Le Président
Martin MALVY

Accusé de réception

D.A.D.T. D.D.
Médiathèque & Ressources
04 JAN. 2011
COURRIER ARRIVÉ

→ ID. ANNEXE 4

Toulouse, le 30 décembre 2010

11. d1.03

Monsieur Daniel BENYAHIA
Vice-Président
COMMUNAUTE URBAINE
DU GRAND TOULOUSE
1 place de la Légion d'Honneur
BP 35821
31505 TOULOUSE CEDEX 5

NOS REF : MM/AD/SG/A1042952
OBJET : 2EME MODIFICATION DU POS DU GRAND TOULOUSE - COMMUNE DE FENOUILLET

Monsieur le Vice-Président,

J'ai bien reçu le courrier que vous avez adressé à la Région en date du 28 décembre 2010.

Votre demande a été confiée à la Direction de l'Aménagement du Territoire qui ne manquera pas de vous répondre dans les meilleurs délais.

Restant à votre disposition,

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Martin MALVY

ECOPASS
ISO 14001
F-319004
Conformément à la loi "Informatique et Liberté" du 6 Janvier 1978, nous vous précisons que toutes les informations communiquées dans le cadre d'une demande de subvention, font l'objet d'un traitement informatisé, aux seules fins de l'instruction du dossier. Vous pourrez exercer le droit d'accès et de rectification des données.
Hôtel de Région : 22, boulevard du Maréchal Juin – 31406 Toulouse cedex 9 – Tél. : 05 61 33 50 50 – Télécopie : 05 61 33 52 66 – www.midipyrenees.fr

ANNEXE 18

RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Toulouse, le - 2 FEV 2011

Philippe CLARY

Courrier D. BENYAHIA
9 - FEV. 2011

Monsieur Daniel BENYAHIA
Vice-Président
COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND TOULOUSE
1 place de la Légion d'Honneur
BP 35821
31505 TOULOUSE CEDEX 5

NOS REF : **DAT/PHC/POS-PLU/IS/VL/ D1101644**
OBJET : **2ème modification du POS du Grand Toulouse - Commune de Fenouillet**

Affaire suivie par Ivanie SAFFORES
☎ : **05 61 33 51 73**
Fax : **05 67 69 00 91**

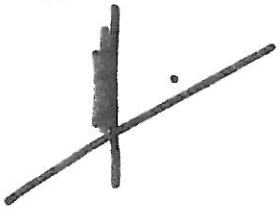
Monsieur le Vice-Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier du 28 décembre 2010 concernant l'arrêt du projet de 2ème modification du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Fenouillet.

La Région Midi-Pyrénées, à ce jour, n'a aucune observation à formuler concernant ce dossier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Philippe CLARY



ECOPASS
Hôtel de Région : 22, boulevard du Maréchal Juin – 31406 Toulouse cedex 9 – Tél : 05 61 33 52 95 – Fax : 05 61 33 54 20– Email : philippe.clary@cr-mip.fr
F-319004

ANNEXE 13

CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTE-GARONNE

M. Daniel BENYAHIA
Vice-Président, délégé à l'urbanisme et aux projets urbains
Grand Toulouse
1, Place de la Légion d'honneur – BP 35821
31505 TOULOUSE Cedex

Réf. YP.CL/BC.28
Dossier suivi par : Christine LOBRY
Service/Pôle : Foncier et politiques périurbaines
Ligne Directe : 05 61 10 42 91

Toulouse, le 18 janvier 2011

Objet : 2ème Modification du POS du Grand Toulouse – commune de Fenouillet

Monsieur le Vice-Président,

Vous nous avez transmis pour avis le dossier concernant la modification du POS sur la commune de Fenouillet.

Après étude du projet, nous n'avons pas d'observation particulière à formuler. Le projet ne modifie pas les surfaces agricoles. Nous donnons donc un avis favorable.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Vice-Président, à l'expression de nos meilleures salutations.

Yvon PARAYRE,
Président.

CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTE-GARONNE
61 allée de Brienne - BP 7044
31069 TOULOUSE cedex 7
TEL 05.61.10.42.50
FAX 05.61 23.45.98
MAIL accueil@agriculture31.com
WEB www.agriculture31.com

NORD-TOULOUSAIN / LAURAGAIS
FRONTON
CARAMAN
VALLEES / VOLVESTRE
MURET
COMMINGES
ST-GAUDENS
M.I.N.
TOULOUSE

ANNEXE 2.2.2

Chambre de Métiers
et de l'Artisanat
Haute-Garonne

COURRIER REÇU LE
28 JAN. 2011
COMMUNAUTE URBAINE
DU GRAND TOULOUSE

Monsieur le Président
Grand Toulouse
1 place de la Légion d'Honneur
BP 35821
31505 TOULOUSE Cedex 5

Direction des Affaires Economiques
05.61.10.47.15

Toulouse, le 17 janvier 2011

Nos réf. : GC/VB/eco.288.11

Monsieur le Président

Nous accusons réception de votre projet de 2ème modification du plan d'occupation des sols de la commune de Fenouillet.

Mes services ont examiné les six points faisant l'objet de la modification et notamment celui portant sur la création d'une zone réservée spécifiquement à l'activité commerciale et destinée à conforter Fenouillet et St Alban comme pôle commercial majeur.

N'ayant pas d'observation particulière à formuler, nous émettons un avis favorable sur ce dossier.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président

Louis BESNIER

École Supérieure des Métiers
Chemin de la Pyramide
BP 25
31601 MURET Cedex 1
Courriel : esm@cm-toulouse.fr
Téléphone : 05 62 11 60 60
Télécopie : 05 61 51 69 59

Siège Social
18 bis, boulevard Lascrosses
BP 91030 - 31010 TOULOUSE Cedex 6
Internet : www.cm-toulouse.fr
Courriel : dg@cm-toulouse.fr
Téléphone : 05 61 10 47 47
Télécopie : 05 61 10 47 48

Bureau Permanent
de la Chambre de Métiers
4, rue de l'Indépendance
31800 SAINT-GAUDENS
Courriel : stgaudens@cm-toulouse.fr
Téléphone : 05 61 89 17 57
Télécopie : 05 61 89 37 04

0 -> CR pour modification dossier objets PLU

Grie { O. Duverneuil / AUAT

ANNEXE 21

ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNE

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

NORD PAS DE CALAIS PICARDIE—PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

11.0102

Direction régionale Midi-Pyrénées

Toulouse, le 03 février 2011

SW

COURRIER REÇU LE 14 FEV. 2011 COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND TOULOUSE

Monsieur Daniel BENYAYA
Vice-Président délégué à l'Urbanisme
et aux projets urbains
Le Grand Toulouse
1 place de la Légion d'honneur
BP 35821
31505 TOULOUSE Cedex 5

Références : D11.0102 SJTN / JMA-sva
Objet : Avis sur le projet de 2ème modification du POS du Grand Toulouse / Commune de Fenouillet
Pièces jointes : 2

Monsieur le Président,

Par courrier du 28 décembre 2010, vous avez sollicité l'avis de Réseau Ferré de France (RFF) sur le projet de 2ème modification du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) du Grand Toulouse de la commune de Fenouillet.
Par lettre de 6 janvier 2009 la Direction Départementale de l'Equipement de la Haute-Garonne avait sollicité les informations utiles concernant le réseau ferré qu'il convenait de prendre en compte pour l'étude de P.L.U. de la commune de Fenouillet. Par courrier du 30 janvier 2009, la Direction Territoriale Immobilière du Sud-Ouest de la SNCF avait exprimé ces informations pour le compte de RFF, (voir pièce jointe)

Ces éléments peuvent être aujourd'hui complétés ou précisés en ce qui concerne :

Le site de St Jory triage

RFF a finalisé le Schéma Directeur du Patrimoine Ferroviaire du site de St Jory Triage en 2009. Ce schéma conclut en la nécessité de conserver et de préserver l'ensemble du périmètre ferroviaire actuel pour le développement d'activité ferroviaire qu'elle soit de marchandises ou de voyageurs.

Le projet de mise à 4 voies du réseau ferré entre Saint-Jory et Matabiau

Le préfet de la Haute-Garonne a pris un arrêté le 15 juillet 2009 portant prise en considération de la mise à l'étude du projet sur les communes concernées dont Fenouillet (voir document en pièce jointe). Cet arrêté a pour objet de préserver les espaces, 20 m de part et d'autres des emprises actuelles, soit au-delà de la distance minimale de 15m de construction pour de nouvelles activités par rapport à l'axe de la voie ferrée prévu au POS. Il conviendrait de citer ce document en page 39 de la notice explicative et de le prendre en compte.

Par ailleurs ces études en cours confirment l'intérêt de préserver une emprise pour l'implantation éventuelle d'un pôle multimodal à Fenouillet associant le ferroviaire.

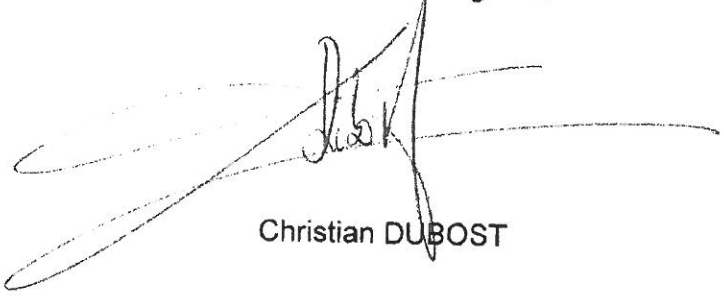
RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE
2 Espianade Compans Caffarelli - Immeuble Toulouse 2000 - Bât E - 31000 Toulouse
Tél. 33 (0)5 34 44 10 60 - Fax 33 (0)5 34 44 10 66
SIRET 412 280 737 00393 - NAF 5221Z
www.rff.fr

Nous vous demandons de bien vouloir prendre en compte nos remarques avant la mise à l'enquête publique.

Par ailleurs, et en l'absence de transmission des annexes de votre projet de P.O.S, nous nous laissons la possibilité de compléter cet avis ultérieurement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur Régional



Christian DUBOST

Copies
- *Claudie MARCOS, Mairie de Fenouillet*
- *Jean-Michel AUBELEAU, RFF*
- *Maryline RETTMEYER, SNCF DTISO.*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT

Affaire suivie par : AM Rosa

T : 05 34 45 39 80

Toulouse, le 15 JUIL. 2009

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne,

à

Monsieur le Directeur Régional de Réseau
Ferré de France

Objet : Prise en considération de la mise à l'étude du projet d'aménagement à quatre voies de la voie ferrée Toulouse Saint-Jory

Ref : Votre courrier D09-167 DR/CDU/PLA/JMA du 20 avril 2009

P.J : 1 arrêté et ses annexes

Comme suite à votre demande citée en référence, je vous adresse sous ce pli copie de l'arrêté portant prise en considération de la mise à l'étude du projet d'aménagement à quatre voies de la voie ferrée Toulouse Saint-Jory.

Ce document sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse et dans les mairies de Toulouse, Fenouillet, Lespinasse et Saint-Jory. Mes services assurent pour leur part la publicité dans le journal de la Dépêche du Midi et dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Garonne.

Réseau Ferré de France Direction Régionale Midi-Pyrénées					
Reçu le : 20/07					
N° enregistrement : 821					
DIR		COM		GPSO	
SAF		SAP		NTP	
SPI		STDD			
SGR		TN			
Hermès		Excel		Ø	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Urbanisme et de l'Aménagement

ARRETE

Portant prise en considération de la mise à l'étude du projet d'aménagement à quatre voies de la voie ferrée Toulouse Saint-Jory, sur les communes de Toulouse, Fenouillet, Lespinasse et Saint-Jory

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L111-7, L111-8, L111-10, L111-11 et R 111-47, R123-13-11° ;

Vu la décision du conseil d'administration de réseau ferré de France en date du 13 avril 2006 de poursuivre les études relatives à la ligne à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse devant se raccorder à la ligne actuelle au plus près de chacune de ces agglomérations ;

Vu la convention relative à l'exécution du volet ferroviaire de contrat de projet Etat Région Midi-Pyrénées 2007-2013 ;

Vu la demande de Réseau Ferré de France du 20 avril 2009 de préserver la faisabilité de l'opération par l'adoption d'un périmètre de mise à l'étude au titre des dispositions de l'article L111-10 du code de l'urbanisme ;

Considérant les aménagements nécessaires sur la section de la voie ferrée Toulouse Saint-Jory qui doit être mise à quatre voies ;

Considérant qu'il convient de ne pas compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de ce projet de travaux publics par la réalisation de travaux, constructions ou installations sur sa future emprise, ainsi que dans ses abords immédiats ;

Considérant qu'il y a lieu de délimiter un périmètre de prise en considération au titre de l'article L 111-10 du code de l'urbanisme pour les études relatives à ces aménagements ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

ARRETE

Article 1 : Est prise en considération la mise à l'étude du projet d'aménagement à quatre voies de la voie ferrée entre Toulouse et Saint-Jory, sur le territoire des communes de Toulouse, Fenouillet, Lespinasse et Saint-Jory

Article 2 : Le périmètre de mise à l'étude est défini dans les plans annexés au présent arrêté. Il peut être consulté à la préfecture de la Haute-Garonne, au siège de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse, dans les mairies de Toulouse, Fenouillet, Lespinasse et Saint-Jory.

Article 3 : Il pourra être sursis à statuer à toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation de ce projet en application de l'article L111-10 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pour une durée de un mois dans les mairies de Toulouse, Fenouillet, Lespinasse et Saint-Jory, ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse.
Mention de cet affichage sera publiée dans la rubrique des annonces légales de la Dépêche du Midi.

Article 5 : Le présent arrêté deviendra exécutoire après accomplissement des mesures de publicité mentionnées à l'article 4.

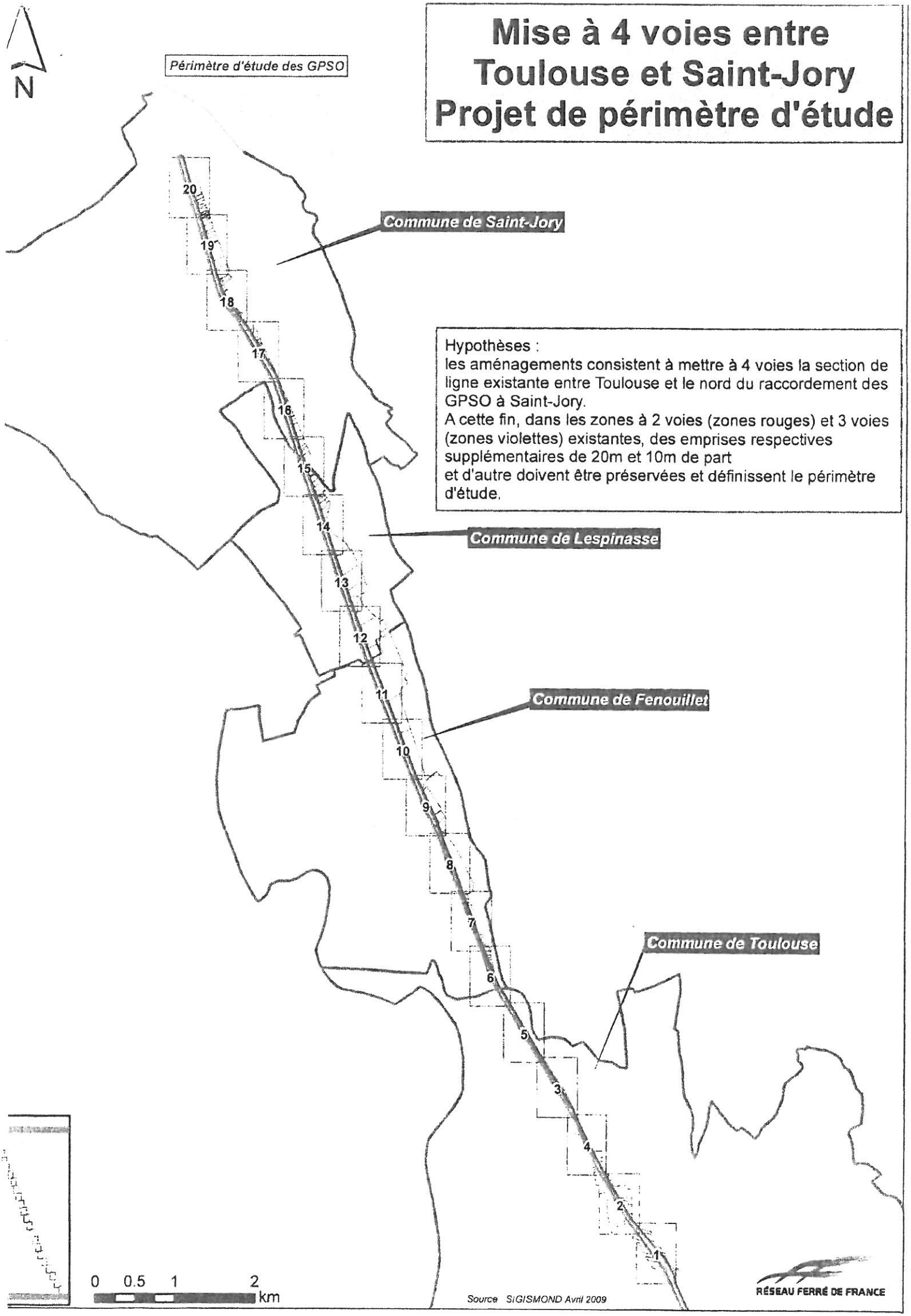
Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Président de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse, les Maires de Toulouse, Fenouillet, Lespinasse et Saint-Jory sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Toulouse, le 15 JUIL. 2009

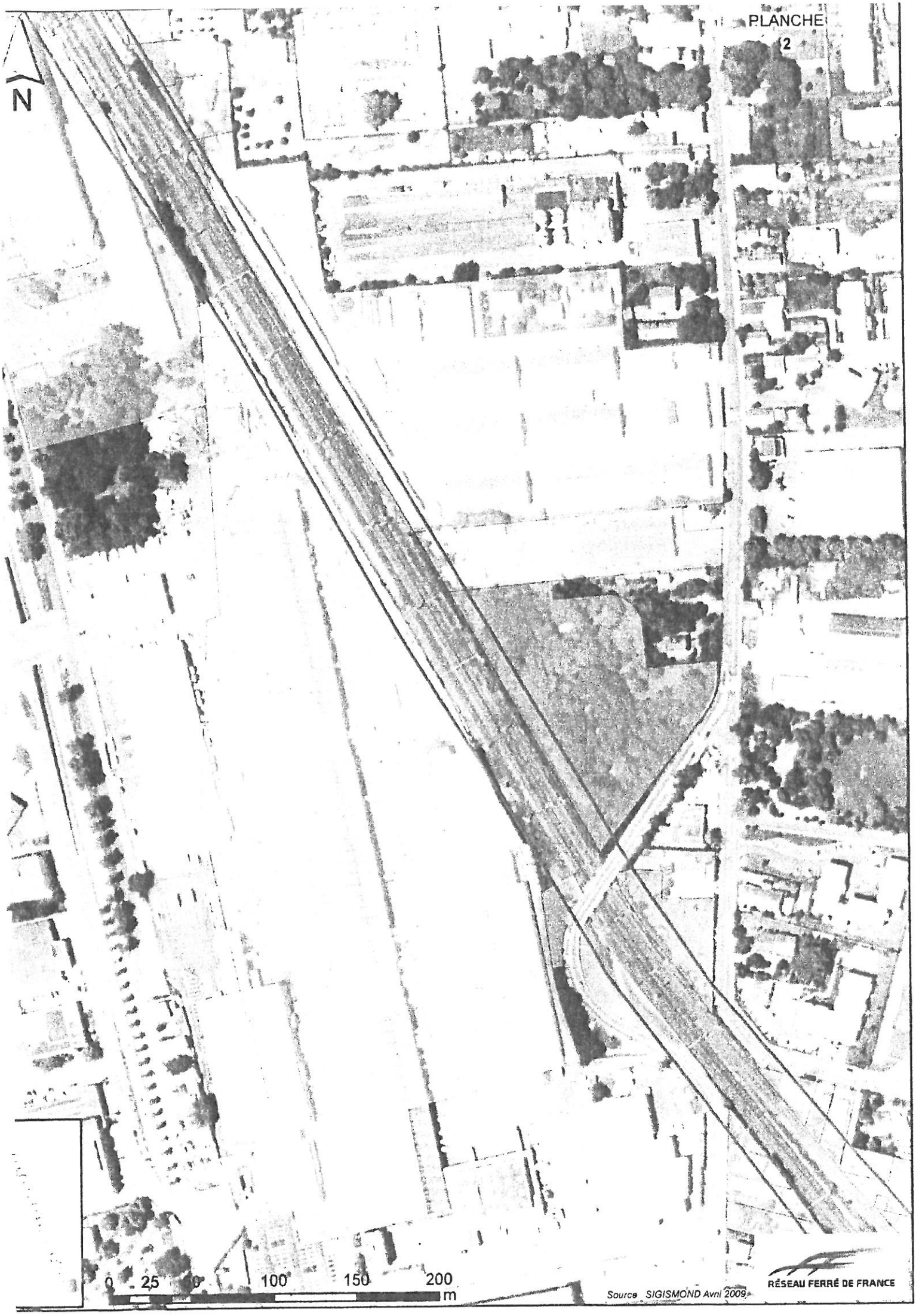
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, chargé de Mission
auprès du Préfet de la Haute-Garonne

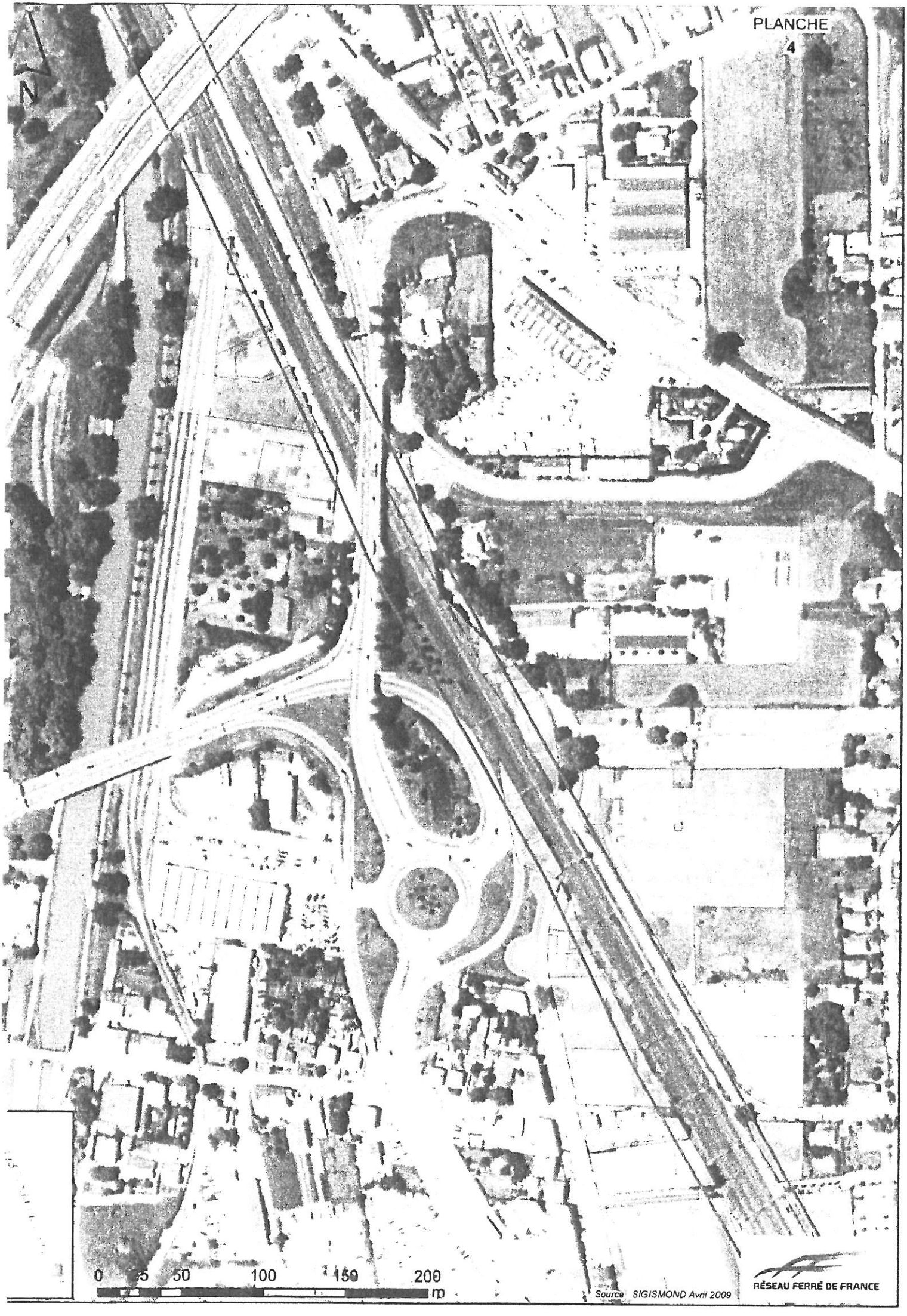
Bruno ANDRE

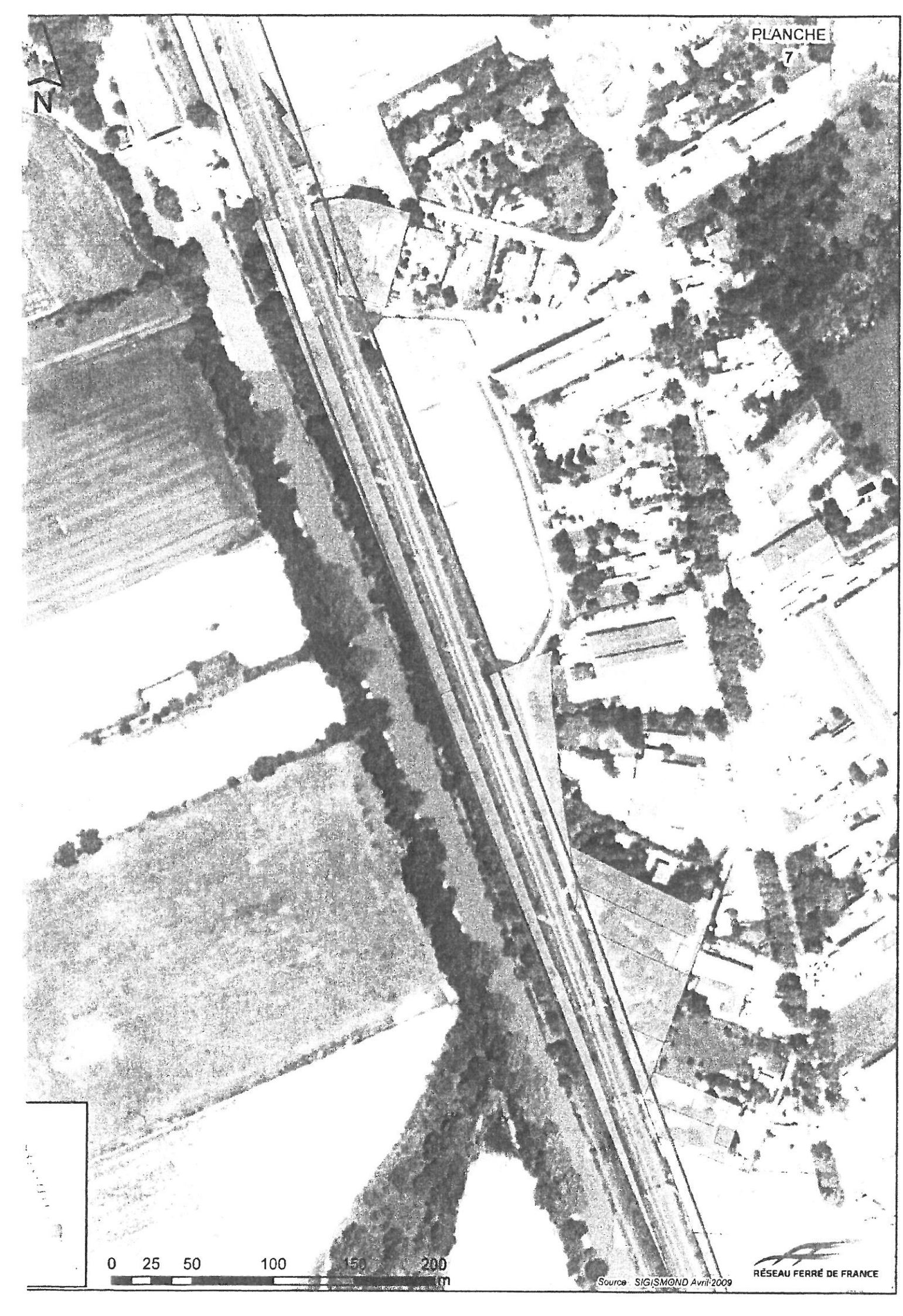
Mise à 4 voies entre Toulouse et Saint-Jory
Projet de périmètre d'étude



Hypothèses :
les aménagements consistent à mettre à 4 voies la section de ligne existante entre Toulouse et le nord du raccordement des GPSO à Saint-Jory.
A cette fin, dans les zones à 2 voies (zones rouges) et 3 voies (zones violettes) existantes, des emprises respectives supplémentaires de 20m et 10m de part
et d'autre doivent être préservées et définissent le périmètre d'étude.


N
0
25
100
150
200
m
Source SIGISMOND Avril 2009
RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE


PLANCHE
4
N
0
50
100
150
200
m
Source SIGISMOND Avril 2009
RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE


PLANCHE
7
N
0 25 50 100 150 200
m
Source : SIGISMOND Avril 2009
RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

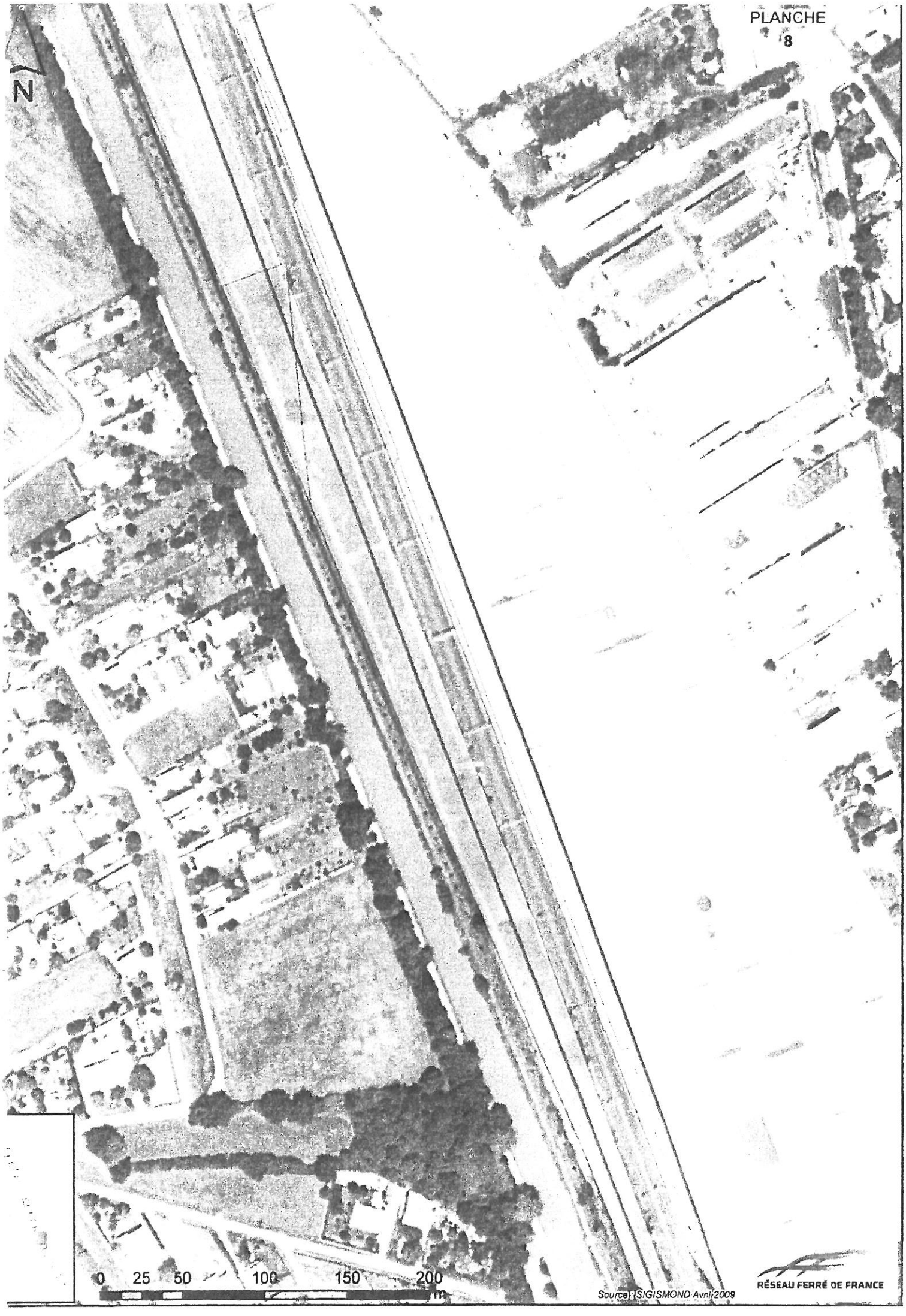

PLANCHE
8
N
0 25 50 100 150 200
m
Source : SIGISMOND Avril 2009
RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

PLANCHE
11

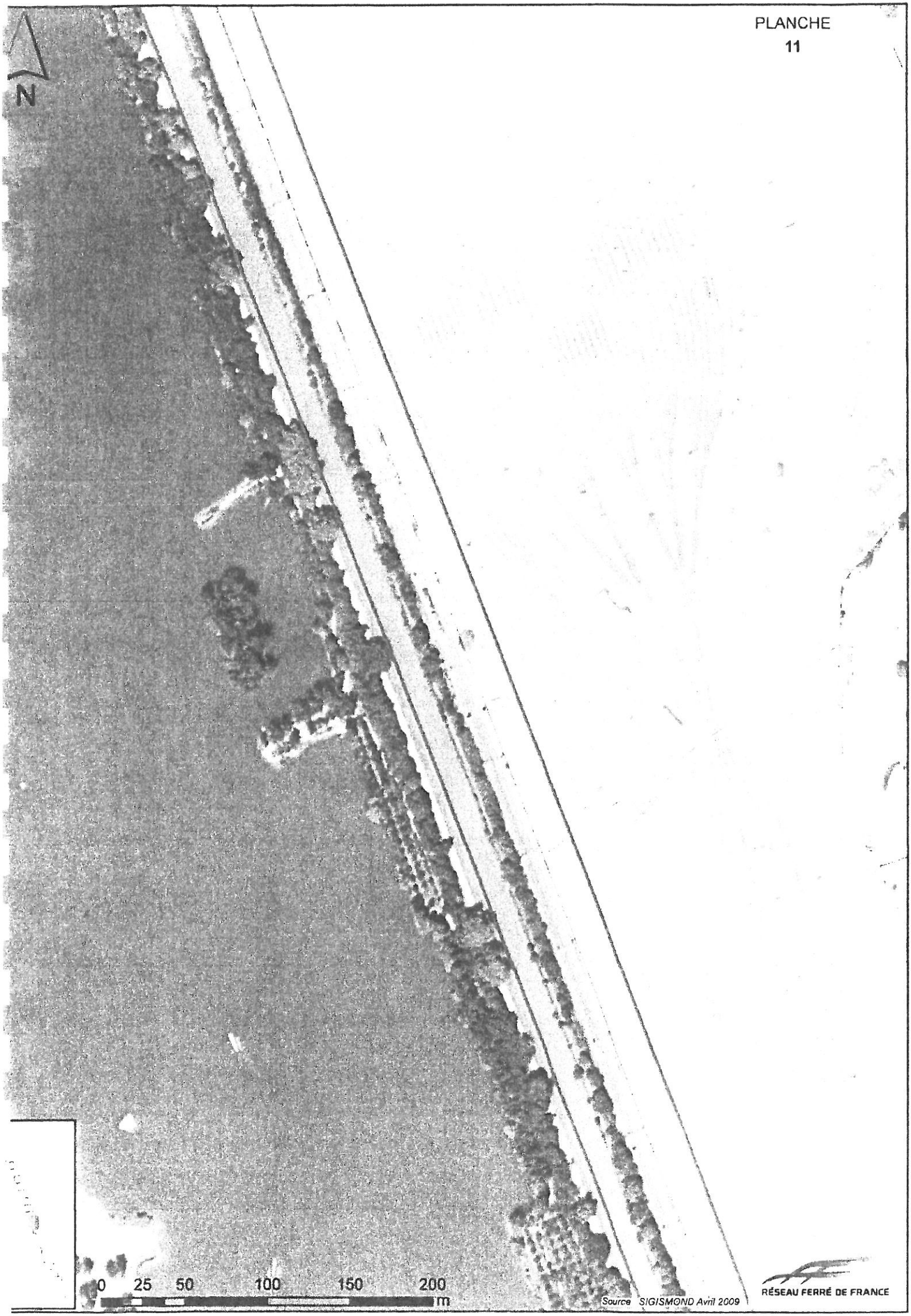
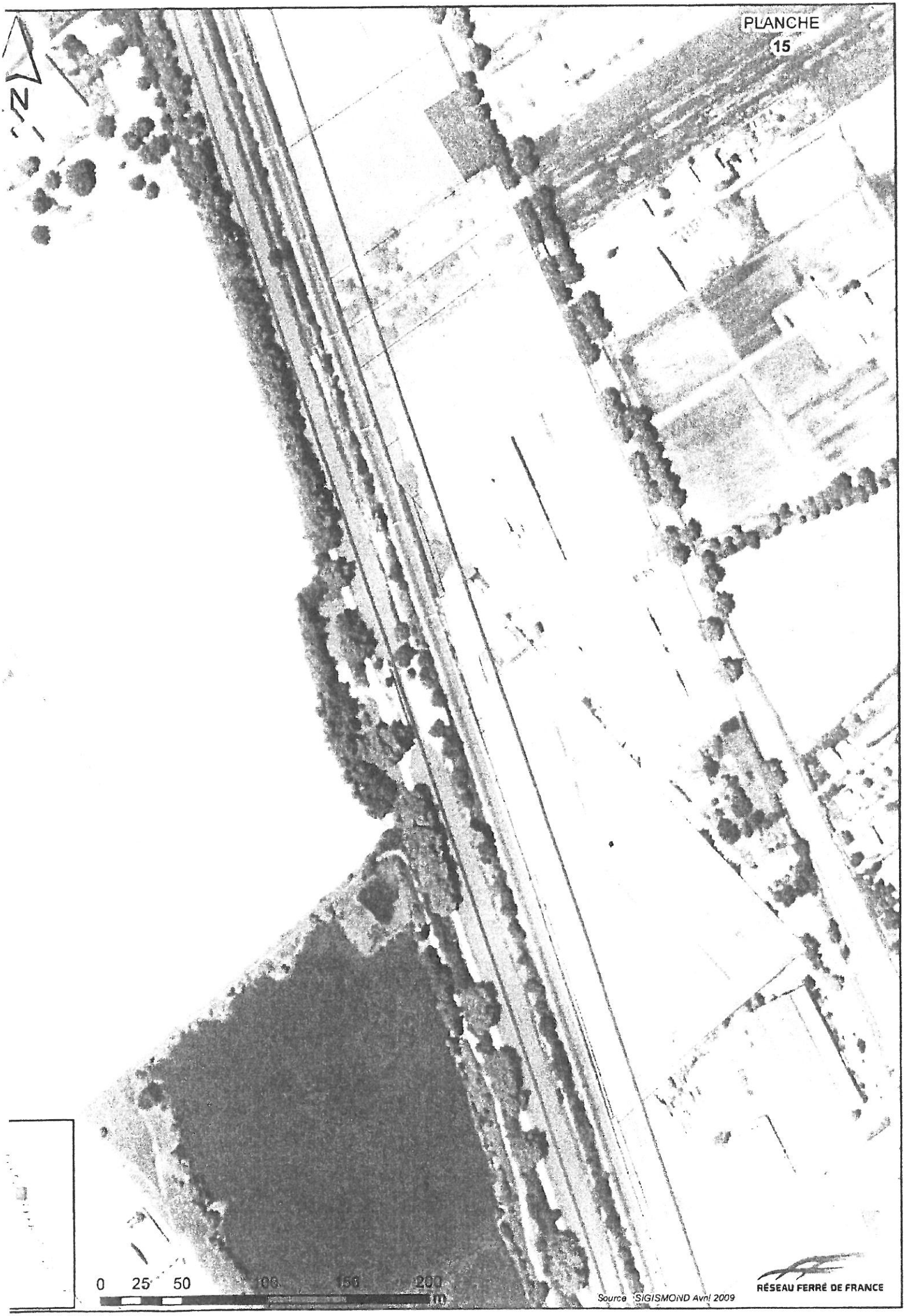
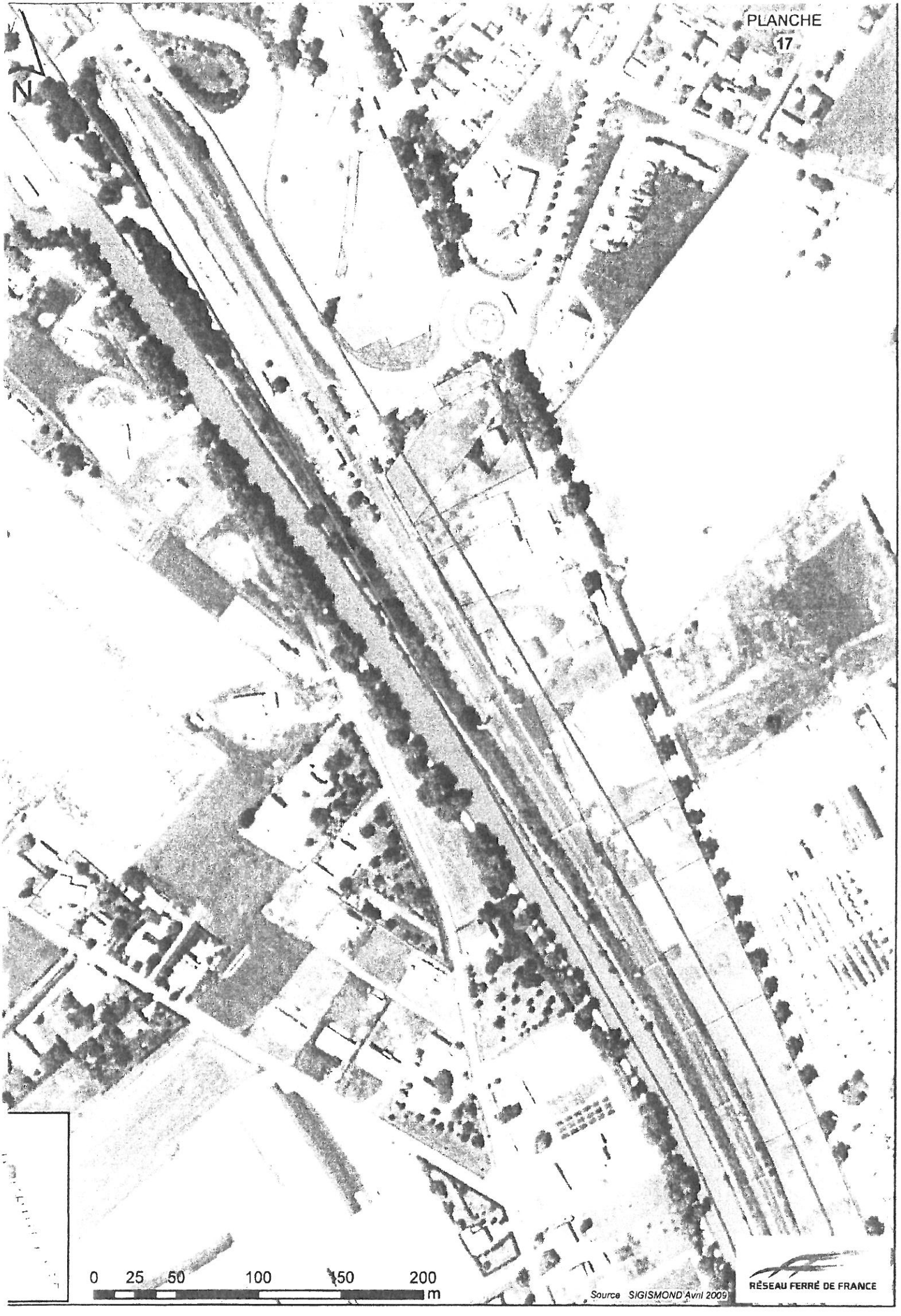

N
0 25 50 100 150 200
m
Source SIGISMOND Avril 2009
RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE


PLANCHE
13
N
0 25 50 100 150 200
m
Source : SIGISMOND Avril 2009
RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE


PLANCHE
15
N
0 25 50
100
150
200
Source : SIGISMOND Avril 2009
RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE


PLANCHE
17
N
0 25 50 100 150 200
m
Source SIGISMOND Avril 2009
RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

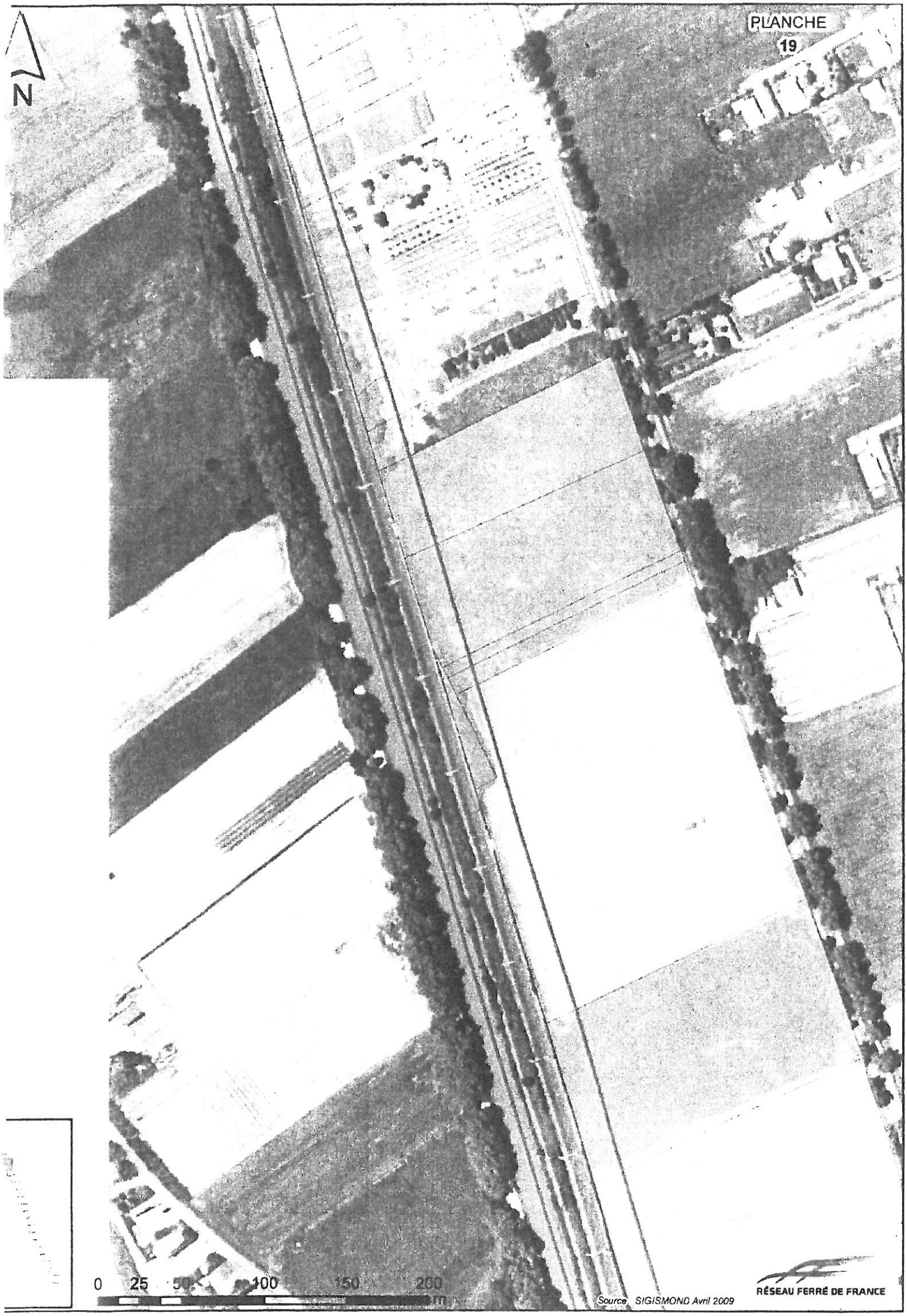

PLANCHE
19
N
0
25
50
100
150
200
Source : SIGISMOND Avril 2009
RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

PLANCHE
20


N
0 25 50 100 150 200
m
Source SIGISMOND Avril 2009
RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

DIRECTION DE L'IMMOBILIER

Délégation Territoriale Immobilière
du Sud Ouest
Pôle Gestion des Actifs - Urbanisme
25 rue du Chinchauvaud BP 65
87065 Limoges Cedex

Tél. : +33 (0)5 55 11 27 22 - Fax : +33 (0)5 55 11 10 74
Dossier suivi par Marylin Rettmeyer
Mail : marylin.rettmeyer@sncf.fr

Madame la Responsable de l'Unité Document d'urbanisme

Direction Départementale de l'Equipement de Haute-Garonne

OBJET: Elaboration du Plan Local d'Urbanisme
Commune de Fenouillet

Limoges, le 30 janvier 2009

Madame,

Par lettre du 06 janvier 2009 vous m'avez demandé de bien vouloir vous faire connaître les informations utiles concernant le chemin de fer qu'il convient de porter à la connaissance du Maire pour l'étude du Plan Local d'Urbanisme de la commune citée en objet.

Dans le cas présent, il convient de prendre en compte les renseignements et documents suivants :

I – SERVITUDES d'utilité PUBLIQUE (SUP) et autres prescriptions

1°) Servitudes relatives aux chemins de fer (code T1)

Le territoire de cette commune est traversé par la ligne de chemin de fer **N°640000 allant de Bordeaux Saint-Jean à Sète**, ce qui suppose la présence d'un domaine publique ferroviaire plus ou moins conséquent.

Ces emprises publiques sont assujetties à la servitude publique T1 instituée par la loi du 15 Juillet 1845 sur la police des chemins de fer. Cette servitude devra apparaître sur le tableau et le plan des servitudes, annexés au PLU, de façon à la maintenir opposable aux tiers.

Les documents que je vous adresse en annexe (fiche T1 et notice technique) reprennent de manière la plus exhaustive possible les différentes servitudes, définies à partir, soit de la limite légale, soit de la limite réelle du domaine public du chemin de fer. Ils sont également à annexer au dossier du document d'urbanisme de la commune.

Compte tenu de la quasi-impossibilité de reporter l'ensemble de ces servitudes sur les documents graphiques, il y aura lieu de prévoir sur le règlement du PLU :

- qu'à l'occasion de tout projet de quelque nature que ce soit (constructions de bâtiments, dépôts de matières inflammables ou non, mines, tourbières, tirs de mine, carrières, sablières, aménagements ou créations de routes, installations classées pour la protection de l'environnement, canalisations, etc), à réaliser sur les propriétés voisines du chemin de fer, le Réseau Ferré de France et la SNCF (son mandataire) doivent être consultés.
- que les traversées ou emprunts du domaine public du chemin de fer par des canalisations diverses (eau potable, égout, électricité, gaz télécommunications, etc) doivent faire l'objet, dans tous les cas, d'une demande d'autorisation auprès de RFF ou de la SNCF.

2°) Tunnel ferroviaire "Secteur T" (Travaux sur tunnel)

Commune non concernée.

3°) Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques de transport (code 14)

Cette commune est traversée par une ligne de transport d'énergie électrique haute tension appartenant à la SNCF.
Le service responsable de cette ligne, auquel j'adresse copie de votre courrier, vous transmettra directement les éléments relatifs à cette servitude :
SNCF – Direction de l'Ingénierie
Département des Installations Fixes de Traction Electrique
6, Avenue François MITTERRAND
93574 LA PLAINE ST DENIS Cedex

II – NUISANCES SONORES

La loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit s'applique aux nuisances sonores engendrées par les infrastructures ferroviaires. Afin d'éviter toute contestation ultérieure des riverains, il importe de prendre en compte les effets du décret 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestre et les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affecté par le bruit.

Dans le cas présent, la Commune de Fenouillet est traversée par la voie ferrée **N°640000 classée dans la catégorie 1 des infrastructures de transport terrestre bruyantes** par arrêté de M. le Préfet de Haute-Garonne. Il convient donc que le PLU mentionne la zone de nuisance correspondante.

III – PROJETS d'INTERET GENERAL (PIG)

En octobre 2008, RFF a décidé de réaliser un Schéma Directeur du Patrimoine Ferroviaire sur le site de St Jory triage (à cheval sur les communes de Fenouillet et St Jory).

Ce document a pour but de faire un état des lieux du fonctionnement ferroviaire actuel de ce triage, puis d'analyser les besoins à moyen terme (2020) et enfin de proposer des scénarii d'organisation fonctionnelle et spatiale du site.

L'étude a été confiée au bureau d'étude Systra qui devrait rendre ses conclusions d'ici fin 2009.

De plus, Fenouillet va être impacté par le projet de Ligne à Grande Vitesse entre Bordeaux et Toulouse. Celle-ci se raccordera au réseau existant au nord de la commune de St Jory. La satisfaction des besoins exprimés par toutes les activités nécessitera la mise à 4 voies entre ce raccordement et Toulouse Matabiau sur les communes de St Jory, Lespinasse, **Fenouillet** et Toulouse. Une enquête publique est prévue pour fin 2011, dans la perspective d'une mise en service en 2018.

Ces aménagements nécessiteront des extensions d'emprises, mais les études ne permettent pas aujourd'hui de préciser l'impact sur le foncier.

RFF envisage donc de demander au Préfet de prendre un arrêté de mise à l'étude.

IV - PLAN DE ZONAGE

Jusqu'à présent, dans la plupart des documents d'urbanisme (POS en particulier) le patrimoine ferroviaire était classé dans un zonage spécifique (dénommé en général Uf ou Ux), conformément à l'application des circulaires du Ministère de l'Equipement des années 1974 et 1990. La loi SRU met en avant le principe de mixité urbaine qui s'oppose aux zonages spécifiques et mono fonctionnels.

En outre, l'Etat attend de la SNCF et de RFF qu'ils optimisent la gestion de leurs domaines, or le zonage spécifique ferroviaire ne permet ni à la SNCF ni à RFF de répondre à cette attente dans la mesure où il empêche le développement d'activités complémentaires au transport ferroviaire (implantation de commerces dans les gares, hôtels, etc...) et la valorisation des actifs (cession ou concession à des tiers).

Ces dispositions sont appuyées par la circulaire du Ministre de l'Equipement, datée du 14 Octobre 2004, adressée aux Préfets de Départements et aux Directeurs Départementaux de l'Equipement.

Il n'est donc plus nécessaire de prévoir un zonage spécifiquement ferroviaire, les terrains en cause pouvant être rattachés aux secteurs d'urbanisme riverains. Le règlement de ces secteurs devra cependant prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.

V – ASSOCIATION DE LA SNCF A L'ETUDE du PLU

La SNCF, pour elle-même et ou en qualité de représentant de RFF, souhaite être associée aux réflexions qui seront menées sur les aspects concernant le chemin de fer, notamment sur la définition d'un zonage et les moyens mis en œuvre par le PLU pour faciliter la réalisation des projets ferroviaires.

Cette consultation est mise à profit par nos services :

- soit pour émettre une réserve sur les dispositions projetées lorsqu'elles nous semblent pouvoir représenter une gêne pour l'exploitation ferroviaire (emplacement réservé par exemple),
- soit pour vérifier que les servitudes précitées sont correctement reportées sur les plans correspondants et apporter, éventuellement, des modifications en ce qui concerne les limites des emprises ferroviaires.

Nous vous proposons par ailleurs d'assurer le report graphique et la mise à jour du périmètre du domaine public ferroviaire, sur la base d'un fichier à nous transmettre au format numérique AUTOCAD version 2006.

Je vous demande également de bien vouloir noter mon souhait de recevoir à terme le dossier du PLU arrêté.

Enfin, je termine en précisant que, conformément aux nouvelles dispositions de la loi SRU permettant au "Porter à Connaissance" d'être modifié pendant toute la durée de la procédure, RFF et la SNCF se réservent le droit de compléter ultérieurement, si nécessaire, les informations communiquées ci-avant.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

La chargée d'Urbanisme,

Marylin RETTMEYER

ANNEXES

- Fiche T1: VOIES FERREES
- Notice Technique